

internet

Consultez

sur

www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

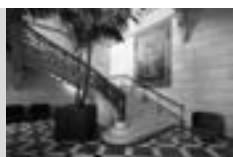
Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications



Le 5 avril dernier, la chambre criminelle a jugé (*infra*, n° 909) que « méconnaît les dispositions de l'article 314-1 du code pénal la cour d'appel qui déclare coupable d'abus de confiance le prestataire de services qui n'a pas rempli ses obligations contractuelles, les fonds, remis en vertu du contrat de prestations de service, l'ayant été en pleine propriété, peu important la connaissance par le prévenu, dès la remise des fonds, de son impossibilité d'exécuter le contrat », solution approuvée par Laurent Saenko (*Gaz. Pal.* 2018, n° 19, p. 15), pour qui, « ce faisant, la Cour de cassation exclut toute idée de propriété précaire », et qui « permet de mieux faire la différence entre la *charge* telle qu'elle peut, au sens de l'article 314-1 du code pénal, grever la remise d'un bien (en obligeant le récipiendaire à le "rendre", le "représenter" ou à en faire un "usage déterminé"), et l'obligation telle qu'elle se trouve au cœur d'un accord contractuel », l'auteur ajoutant que « les deux ne se couplent (ou recourent) pas nécessairement ».

Jurisprudence



Le 11 avril, la première chambre civile a jugé (*infra*, n° 939) que « viole l'article 189 du code civil la cour d'appel qui, saisie d'une action en nullité d'un mariage pour bigamie, rejette la demande de sursis à statuer de l'époux dans l'attente d'une décision à intervenir sur l'action en nullité du précédent mariage, alors que cette demande doit être jugée préalablement ».

Pour Jérémy Houssier (*AJ Famille* 2018, p. 351), « cette règle se comprend aisément : la nullité anéantissant rétroactivement les actes juridiques qu'elle frappe, si un second mariage a été contracté après un premier mariage nul, l'anéantissement de l'un valide rétroactivement l'autre », l'auteur ajoutant que « peu importe, à cet égard, que l'un seul ou les deux nouveaux époux invoquent la nullité de la première union : quoi qu'en dise la lettre de l'article 189 du code civil, dès lors que cette exception de procédure est invoquée, la préséance doit s'appliquer, l'époux demandeur fût-il seul et/ou de mauvaise foi ».



Doctrine



Le lendemain, la troisième chambre civile a jugé (*infra*, n° 922) qu'« ayant exactement retenu que, le contrat de réservation, qui était un contrat distinct et autonome du contrat de vente, étant nul, l'acquéreur se trouvait dans la situation visée au cinquième alinéa de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation et constaté que celui-ci n'avait pas bénéficié d'un délai de réflexion, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que la vente devait être annulée », solution approuvée par Olivier Tournafond et Jean-Philippe Tricoire (*RD imm.* 2018, p. 342), qui notent que « cette annulation de l'avant-contrat avait eu pour conséquence d'effacer corrélativement le délai de rétractation dont avait bénéficié l'acquéreur à ce stade et de le placer [...] dans l'hypothèse dans laquelle l'acte authentique n'a été précédé d'aucun avant-contrat », ajoutant que « c'est précisément en pareil cas que l'accédant doit impérativement disposer d'un délai de réflexion avant de pouvoir conclure valablement l'acte définitif qui lui est proposé ».

Enfin, 13 avril, la chambre mixte a jugé que « la résolution du contrat de vente entraîne la caducité du contrat de crédit-bail ayant financé l'opération à la date d'effet de la résolution » et qu'« en conséquence, une cour d'appel, ayant prononcé la résolution de la vente à la date de sa conclusion, a retenu à bon droit que les clauses de garantie et de renonciation à recours prévues dans le contrat de crédit-bail en cas de résiliation de la vente étaient inapplicables et que le crédit-preneur devait restituer le bien financé au prêteur, qui devait lui restituer les loyers », « heureux [...] revirement » qui, selon Sarah Farhi (*Gaz. Pal.* 2018, n° 18, p. 27), « met en cohérence la sanction du crédit-bail avec la sanction de la vente », de même que « la jurisprudence relative au crédit-bail et celle relative à la location financière, pour laquelle la Cour avait déjà adopté la caducité », le tout dans « une référence évidente à l'article 1186 du code civil », dans sa version issue de l'ordonnance du 10 février 2016, dont l'arrêt « reprend les termes ».

Table des matières

Jurisprudence

Cour de cassation (*)

I. - ARRÊT RENDU EN FORMATION SOLENNELLE

Arrêt du 13 avril 2018 rendu

par la chambre mixte

Page

Crédit-bail 6

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'AVIS - AVIS DES CHAMBRES

Numéros

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005) 902

Juge de l'exécution 903

Protection des consommateurs 904

Représentation des salariés 905

III. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Numéros

Question prioritaire de constitutionnalité 906 à 908

IV. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES

Numéros

Abus de confiance 909

Appel civil 910

Atteinte à l'autorité de l'État 911

Avocat 912-913

Bail commercial 914

Bail rural 915-916

Banque 917

Cassation 918-919

Chambre de l'instruction 920-934

Compétence 921

Construction immobilière 922

Contrat d'entreprise 923

Contrat de travail, rupture 924

Conventions internationales 925-926

Copropriété 927

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005) 928-929

Fichiers et libertés publiques 930

Hypothèque 931

Indivision 932-933

Instruction 920-934 à 936

Lois et règlements 937-938

Mariage 939

Mesures d'instruction 925

Officiers publics ou ministériels 940

Pouvoirs des juges 941

Prescription 942

Prescription civile 943

Presse 944

Procédure civile 945

Procédures civiles d'exécution 946

Professions médicales ou paramédicales 947

Protection des consommateurs 948 à 950

Responsabilité civile 951-952

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Saisie immobilière	953-954
Sécurité sociale	955
Sécurité sociale, allocations diverses	956
Sécurité sociale, allocation vieillesse pour personnes non salariées	957-958
Sécurité sociale, assurance des non-salariés	959
Sécurité sociale, contentieux	960
Sécurité sociale, prestations familiales	961
Succession	962

Sûreté réelles immobilières	963
Travail réglementation, rémunération	964 à 966
Travail temporaire	967
Vente	968

DÉCISIONS DES COMMISSIONS
ET JURIDICTIONS INSTITUÉES
AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION
Commission nationale de réparation des détentions

Réparation à raison d'une détention	969
-------------------------------------	-----

Jurisprudence

Cour de cassation

I. - ARRÊT RENDU EN FORMATION SOLENNELLE

ARRÊT DU 13 AVRIL 2018 RENDU PAR LA CHAMBRE MIXTE

Crédit-bail

6

Caducité. - Caducité du fait de la résolution du contrat de vente. - Point de départ. - Date d'effet de la résolution.

La résolution du contrat de vente entraîne la caducité du contrat de crédit-bail ayant financé l'opération à la date d'effet de la résolution.

En conséquence, une cour d'appel, ayant prononcé la résolution de la vente à la date de sa conclusion, a retenu à bon droit que les clauses de garantie et de renonciation à recours prévues dans le contrat de crédit-bail en cas de résiliation de la vente étaient inapplicables et que le crédit-preneur devait restituer le bien financé au prêteur, qui devait lui restituer les loyers.

Ch. mixte. - 13 avril 2018.

REJET

N° 16-21.345 et 16-21.947. - CA Paris, 6 mai 2016.

Mme Batut, P. Pt (f.f.). - M. Maunand, Rap., assisté de M. Le Coq, auditeur. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Zribi et Texier, SCP Rousseau et Tapié, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. N, Act., 40 ; JCP 2018, éd. G, Act., 479, et II, 543, note Frédéric Buy ; D. 2018, somm., p. 847, et p. 1185, note Hugo Barbier ; JCP 2018, éd. E., Act., n° 300 ; Gaz. Pal. 2018, n° 18, p. 27, note Sarah Farhi ; RLDC 2018, n° 6447, p. 9, note Kandeh Sidime ; RLDAff. 2018, n° 6470.

Note sous chambre mixte, 13 avril 2018

Par le présent arrêt, la Cour de cassation juge que l'anéantissement du contrat de vente entraîne la caducité du contrat de crédit-bail ayant financé l'opération.

Tout d'abord, saisie du pourvoi du vendeur contre l'arrêt qui avait prononcé la résolution de la vente pour manquement à l'obligation de délivrance conforme, la Cour de cassation juge que, lorsqu'une demande est formée en ce sens devant eux, les juges du fond doivent rechercher si la gravité du manquement allégué justifie le prononcé de la résolution de la vente et qu'une telle recherche n'est pas inopérante au regard du seul constat de ce manquement.

Par ailleurs, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé par la banque contre l'arrêt qui avait prononcé la caducité du contrat de crédit-bail et l'avait condamnée à restituer au crédit-preneur les loyers perçus.

Le contrat de crédit-bail mobilier, prévu à l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, est un contrat de louage d'un matériel professionnel, qui permet au preneur de jouir immédiatement du bien en contrepartie du paiement d'un loyer, assorti d'une promesse unilatérale de vente (option d'achat) qui permet au locataire d'accéder à la propriété du bien en fin de contrat pour un prix déterminé à l'avance et prenant pour partie en compte les loyers versés.

Ce mode de financement coexiste avec la location financière mais s'en distingue en ce que celle-ci ne comprend pas d'option d'achat. La location financière concerne des biens que l'utilisateur n'envisage pas d'acquérir car ils deviennent rapidement obsolètes, comme le matériel informatique. La durée du contrat est irrévocable et celui-ci n'est pas soumis à la réglementation bancaire.

Depuis trois arrêts rendus en chambre mixte le 23 novembre 1990, la Cour de cassation jugeait que la résolution du contrat de vente entraînait nécessairement la résiliation du contrat de crédit-bail, sous réserve de l'application de clauses ayant pour objet de régler les conséquences de cette résiliation (chambre mixte, 23 novembre 1990, pourvoi n° 86-19.396, *Bull.* 1990, Ch. mixte, n° 3 ; chambre mixte, 23 novembre 1990, pourvoi n° 88-16.883, *Bull.* 1990, Ch. mixte, n° 3 ; chambre mixte, 23 novembre 1990, pourvoi n° 87-17.044, *Bull.* 1990, Ch. mixte, n° 2).

Cette solution était réaffirmée constamment depuis cette date (Com., 12 octobre 1993, pourvoi n° 91-17.621, *Bull.* 1993, IV, n° 327 ; Com., 28 janvier 2003, pourvoi n° 01-00.330 ; Com., 14 décembre 2010, pourvoi n° 09-15.992).

Le sort du contrat de location financière a, quant à lui, été réglé par deux arrêts rendus en chambre mixte qui ont jugé que les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants et que sont réputées non écrites les clauses des contrats inconciliables avec cette interdépendance (chambre mixte, 17 mai 2013, pourvoi n° 11-22.768, *Bull.* 2013, Ch. mixte, n° 1, et chambre mixte, 17 mai 2013, pourvoi n° 11-22.927, *Bull.* 2013, Ch. mixte, n° 1).

À la suite de ces arrêts, la chambre commerciale de la Cour de cassation a été amenée à préciser que, lorsque des contrats sont interdépendants, la résiliation de l'un quelconque d'entre eux entraîne, par voie de conséquence, la caducité des autres (Com., 12 juillet 2017, pourvoi n° 15-23.552, publié au *Bulletin* ; Com., 12 juillet 2017, pourvoi n° 15-27.703, publié au *Bulletin*).

En raison de la spécificité du contrat de crédit-bail mobilier, à l'issue duquel le crédit-preneur a vocation à devenir propriétaire du bien ainsi financé, la jurisprudence relative aux groupes de contrats interdépendants n'est pas transposable, le contrat de crédit-bail étant accessoire au contrat de vente.

Cependant, la Cour de cassation a relevé que la caducité, qui n'affecte pas la formation du contrat et peut intervenir à un moment où celui-ci a reçu un commencement d'exécution, et qui diffère de la résolution ou de la résiliation en ce qu'elle ne sanctionne pas une inexécution du contrat de crédit-bail mais la disparition de l'un de ses éléments essentiels, à savoir le contrat principal en considération duquel il a été conclu, constituait la mesure adaptée.

La Cour de cassation a donc décidé de modifier sa jurisprudence et de juger désormais que la résolution du contrat de vente entraîne, par voie de conséquence, la caducité du contrat de crédit-bail.

Elle a précisé que la caducité intervenait à la date d'effet de la résolution, laquelle est le plus souvent la date de conclusion du contrat de vente, sauf notamment les cas où le contrat se réalise par tranches et où la caducité pourra être constatée à une date postérieure à celle de la conclusion du contrat.

Elle en a tiré pour conséquence que les clauses prévues en cas de résiliation du contrat étaient inapplicables et que la banque devait restituer au crédit-preneur les loyers que celui-ci lui avait versés.

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'AVIS

AVIS DES CHAMBRES

N° 902

1^o Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire. - Réalisation de l'actif. - Immeuble. - Cession par adjudication. - Autorisation. - Ordonnance du juge-commissaire. - Péremption. - Détermination.

2^o Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire. - Réalisation de l'actif. - Immeuble. - Cession par adjudication. - Autorisation. - Ordonnance du juge-commissaire. - Demande de prorogation. - Compétence. - Juge de l'exécution.

1^o La sanction de la péremption prévue par les articles R. 321-20 et R. 321-21 du code des procédures civiles d'exécution s'applique à l'ordonnance du juge-commissaire ordonnant la vente d'un immeuble d'un débiteur en liquidation judiciaire par adjudication judiciaire.

2^o Le juge de l'exécution est compétent pour statuer sur une demande de prorogation des effets d'une telle ordonnance.

Com. - 18 avril 2018.

N° 18-70.005. - TGI Paris, 11 janvier 2018.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Vaissette, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Foussard et Froger, Av.

Doctrine : Procédures 2018, comm. 181, note Christian Laporte ; RLDAff. 2018, n° 6467.

N° 903

Juge de l'exécution

Pouvoirs. - Saisie immobilière. - Audience d'orientation. - Montant de la créance du poursuivant. - Fixation. - Office du juge. - Détermination. - Portée.

En matière de saisie immobilière, pour fixer le montant de la créance du poursuivant en application de l'article R. 322-18 du code des procédures civiles d'exécution, le juge de l'exécution est tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux énonciations du titre exécutoire fondant les poursuites, en application des dispositions de l'article R. 322-15 du même code, que le débiteur conteste ou non ce montant.

S'il doit procéder d'office à cette vérification, il exerce, en outre, en tant que juge du principal, l'office qui lui est imparti par le code de procédure civile ou par des dispositions particulières.

2^e Civ. - 12 avril 2018.

N° 18-70.004. - TGI Poitiers, 15 janvier 2018.

Mme Flise, Pt. - Mme Dumas, Rap. - Mme Vassallo, Av. Gén. - M^e Rémy-Corlay, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. G, II, 542, note Christian Laporte ; Procédures 2018, comm. 186, note Christian Laporte ; D. 2018, pan., p. 1229, note Anne Leborgne.

Note sous avis de la deuxième chambre civile, 12 avril 2018, n° 903 ci-dessus

En saisie immobilière, l'article R. 322-18 du code des procédures civiles d'exécution prévoit que le juge de l'exécution, dans son jugement d'orientation, « mentionne le montant retenu pour la créance du poursuivant [...] ».

Le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Poitiers a posé la question suivante : le juge de l'exécution doit-il vérifier la créance invoquée par le créancier poursuivant au soutien de la mention prescrite par cet article, lorsque le défendeur ne comparaît pas ou lorsqu'il comparaît sans contester la créance ?

En substance, la question posée est ainsi celle de l'office du juge de l'exécution en vue de la mention sus-évoquée : en l'absence de contestation, peut-il ou doit-il modifier le montant de la créance telle que mentionnée dans le commandement valant saisie immobilière, et ce, au regard de quelles dispositions ?

Il a en effet déjà été jugé que le juge de l'exécution n'est pas tenu par le montant du commandement valant saisie immobilière (2^e Civ., 24 septembre 2015, pourvoi n° 14-20.009, *Bull.* 2015, II, n° 221) et qu'il est tenu de faire les comptes entre les parties si cela lui était demandé (2^e Civ., 11 mai 2017, pourvoi n° 16-16.106, publié au *Bulletin*). Il lui est par ailleurs permis de réduire le montant d'une clause pénale (2^e Civ., 5 juin 2014, pourvoi n° 13-16.053, *Bull.* 2014, II, n° 127) ou prononcer une déchéance du droit aux intérêts (2^e Civ., 4 juillet 2007, pourvoi n° 06-11.910, *Bull.* 2007, II, n° 188), ce qui a donc une incidence sur le montant retenu de la créance du poursuivant.

Mais qu'en est-il en l'absence de contestation du montant de cette créance ?

Très récemment, il a été jugé que la mention de ce montant a autorité de la chose jugée au principal, que le débiteur soit présent ou non et qu'il conteste ou non le montant de la créance du poursuivant (Com., 13 septembre 2017, pourvoi n° 15-28.833, publié au *Bulletin*). Le juge de l'exécution exerce donc bien son pouvoir juridictionnel dans tous les cas, ce qui répond ainsi indirectement à l'argument tendant à retenir qu'eu égard aux termes de l'article R. 322-15, qui, en son alinéa 1, prévoit que

le juge de l'exécution, à l'audience d'orientation, « statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes », le juge de l'exécution n'aurait un pouvoir juridictionnel pour modifier le montant de la créance du poursuivant qu'en présence d'une contestation de celui-ci.

La Cour, se fondant sur ces précédentes jurisprudences, répond que le juge de l'exécution, exerçant son plein pouvoir juridictionnel, a l'office de tout juge. Il peut ou doit ainsi vérifier le montant de la créance du poursuivant selon les dispositions qui s'appliquent à celle-ci.

Si la créance relève des dispositions du code de la consommation par exemple, il pourra relever toutes les dispositions dudit code, comme le lui permet, sans le lui imposer, sauf pour ce qui concerne les clauses abusives, dont l'application doit être écartée d'office, l'article R. 632-1 de ce code. C'était d'ailleurs le sens de la première question subsidiaire, qui interrogeait la Cour de cassation sur le fait que le juge doive vérifier d'office le montant de la créance au regard des dispositions du code de la consommation, question à laquelle il n'y avait pas lieu de répondre eu égard à la réponse à la première question. Il y est toutefois répondu indirectement : le juge de l'exécution a le même office que tout juge et ne doit donc pas vérifier la créance au regard des dispositions du code de la consommation, mais il le peut, comme cela a d'ailleurs été tranché récemment pour la prescription prévue à l'article L. 137-2 du code de la consommation (2^e Civ., 11 janvier 2018, pourvoi n° 15-27.941, publié au *Bulletin*).

Cependant la Cour répond également qu'il existe une exception à cet office général, puisque le juge de l'exécution a, en saisie immobilière, l'obligation de vérifier le montant de la créance au regard des dispositions du titre lui-même.

En effet, l'article R. 322-15 du code des procédures civiles d'exécution, précité, dispose que « le juge de l'exécution [...] vérifie que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 sont réunies ».

Il est ainsi prévu que le juge de l'exécution doit procéder à ces vérifications d'office, que le débiteur conteste ou non la mesure. Or, l'une de ces vérifications, par le renvoi qui est fait à l'article L. 311-2 du code des procédures civiles d'exécution, consiste à s'assurer que le créancier dispose d'un titre exécutoire qui constate une créance, qui soit par ailleurs exigible.

Or, si une telle vérification peut avoir pour conséquence l'invalidation totale de la mesure d'exécution, elle peut aussi avoir une simple incidence sur le montant de la créance du poursuivant car le créancier peut avoir délivré un commandement valant saisie immobilière pour un montant supérieur à ce que le titre lui permet de recouvrer, comme comprenant par exemple une indemnité non prévue à l'acte ou une somme non encore exigible. Or, selon les dispositions de l'article R. 321-3 du code des procédures civiles d'exécution, le commandement demeure valable même s'il est délivré pour des sommes supérieures à celles qui sont dues. Ainsi, si le commandement vise des sommes qui ne sont pas exigibles ou prévues par le titre, le juge devra les retirer du montant de la créance.

Relevons que la question se posera plus particulièrement pour les titres exécutoires notariés puisque, pour les titres judiciaires, le juge de l'exécution ne pourra revenir, même indirectement, sur ce qui a été jugé, en raison de l'autorité de la chose jugée attachée

à ce titre, mais aussi des dispositions de l'article R. 121-1 du code des procédures civiles d'exécution, qui interdisent au juge de l'exécution de modifier le dispositif ou suspendre l'exécution d'une décision de justice fondant les poursuites.

N° 904

Protection des consommateurs

Crédit à la consommation. - Crédit renouvelable. - Crédit renouvelable par fractions. - Qualification. - Exclusion. - Cas.

L'article L. 312-57 du code de la consommation, en ce qu'il reprend la définition énoncée à l'article L. 311-16 du même code, en vigueur lors de la conclusion du contrat, doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas de qualifier de « crédit renouvelable par fractions » un contrat qui, s'il définit un montant maximal d'emprunts accordés à un consommateur, suppose, lors de chacun des emprunts successifs, remboursable indépendamment des autres, à un taux fixe qui lui est propre, une négociation quant à ses clauses essentielles, de durée de remboursement, et du taux d'intérêts conventionnels fixe spécifique.

Chacun des emprunts s'analyse en un prêt, personnel ou affecté, justifiant de l'acceptation d'une offre préalable, ouvrant notamment droit à rétractation.

1^{re} Civ. - 6 avril 2018.

N° 18-70.001. - TI Villefranche-sur-Saône, 12 décembre 2017.

Mme Batut, Pt. - M. Avel, Rap. - M. Ingall-Montagnier, P. Av. Gén. - M^e Le Prado, Av.

Doctrine : Gaz. Pal. 2018, n° 21, p. 60, note Myriam Roussille.

N° 905

Représentation des salariés

Comité d'entreprise. - Attributions. - Attributions consultatives. - Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise. - Examen annuel des comptes. - Assistance d'un expert-comptable. - Règles applicables. - Règles prévues pour les marchés publics par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015. - Exclusion. - Portée.

Eu égard à la mission du comité d'entreprise définie par l'article L. 2323-1, alinéa 1, du code du travail, alors applicable, le comité d'entreprise ne relève pas des personnes morales de droit privé créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général au sens de l'article 10 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, quand bien même il exerce sa mission au sein d'une personne morale visée audit article.

Soc. - 4 avril 2018.

N° 18-70.002. - TGI Nanterre, 17 janvier 2018.

M. Frouin, Pt. - M. Le Masne de Chermont, Rap. - Mme Trassoudaine-Verger, Av. Gén.

Doctrine : D. 2018, somm., p. 801 ; JCP 2018, éd. S, II, 1176, note Kris Pagani.

III. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N^o 906

Question prioritaire de constitutionnalité

Droit de la famille. - Code civil. - Article 206. - Principe d'égalité. - Article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. - Article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« L'article 206 du code civil porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 ainsi que l'article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, en premier lieu, que la question posée, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, en second lieu, que la question posée ne présente pas de caractère sérieux au regard du principe d'égalité dès lors que la différence de traitement qu'elle crée entre les gendres et belles-filles, débiteurs ou créanciers d'aliments de leurs beau-père ou belle-mère, selon qu'ils ont ou non des enfants non décédés, repose sur une différence de situation en rapport avec l'objet de la loi ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

1^{re} Civ. - 11 avril 2018.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N^o 18-40.010. - TGI Nevers, 13 février 2018.

Mme Batut, Pt. - M. Vigneau, Rap. - Mme Legohérel, Av. Gén.

Doctrine : AJ Famille 2018, p. 342, note Maïté Saulier.

N^o 907

Question prioritaire de constitutionnalité

Droit international privé. - Code civil. - Article 3, alinéa 2. - Jurisprudence constante. - Principe d'égalité. - Articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que Raymond Y..., de nationalité française et libanaise, est décédé le [...] à Kfour Ghazir Kesrouan (Liban), laissant pour lui succéder son conjoint survivant, Mme B..., ainsi que ses quatre enfants issus d'une première union, Mmes Karine, Carole et Lou Y..., et M. Chérif Y... (les consorts Y...) ; qu'aux termes d'un testament établi le 11 octobre 2010, celui-ci a, notamment, légué les immeubles situés en France à son épouse et à ses nièces, Mmes Monique et Nicole C..., et a consenti divers legs particuliers de sommes d'argent ; que les consorts Y... ayant saisi la juridiction libanaise d'une contestation de ce testament, celle-ci, par un jugement du 9 juin 2013, s'est déclarée compétente, a rejeté les demandes de nullité et de révocation des dispositions testamentaires et, faisant application de la loi libanaise, a rejeté la demande d'annulation partielle pour cause de dépassement de la quotité légale et atteinte aux parts réservataires ; que, par arrêt du 21 février 2017, la cour d'appel de Paris a rejeté la demande d'*exequatur* de cette décision formée par M. X..., agissant en qualité d'exécuteur testamentaire de Raymond Y..., motif pris de la compétence exclusive des juridictions françaises à l'égard des immeubles situés en France ;

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre cet arrêt, M. X... demande, par mémoire spécial et motivé, de renvoyer au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité suivantes :

1^o « L'article 3, alinéa 2, du code civil, tel qu'interprété de manière constante par la jurisprudence affirmant le caractère exclusif de la compétence internationale des juridictions françaises pour connaître de la dévolution successorale d'immeubles sis en France, en ce qu'il crée une inégalité de traitement injustifiée dans l'hypothèse de successions portant sur des immeubles situés dans plusieurs pays, entre, d'une part, les successibles de propriétaires d'immeubles sis en France, contraints au morcellement du règlement de la succession, et, d'autre part, les successibles de propriétaires d'immeubles sis à l'étranger susceptibles d'organiser ou de bénéficier d'un traitement unitaire du règlement de la succession, est-il contraire au principe d'égalité devant la loi et à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? » ;

N° 908

Question prioritaire de constitutionnalité

2° « L'article 3, alinéa 2, du code civil, tel qu'interprété de manière constante par la jurisprudence affirmant le caractère exclusif de la compétence internationale des juridictions françaises pour connaître de la dévolution successorale d'immeubles sis en France, méconnaît-il le principe d'égalité en ce qu'en présence d'une succession comportant des biens dans d'autres pays que la France, il fait dépendre la part globale de la succession de chaque héritier, dans la totalité de la succession, du hasard et du résultat auquel peut conduire l'addition de solutions retenues par différentes juridictions qui ne font l'objet d'aucune coordination ? » ;

3° « L'article 3, alinéa 2, du code civil, tel qu'interprété de manière constante par la jurisprudence affirmant le caractère exclusif de la compétence internationale des juridictions françaises pour connaître de la dévolution successorale d'immeubles sis en France, qui conduit à régir la dévolution successorale des immeubles situés en France sans égard pour la façon dont la dévolution des autres biens successoraux peut être imposée par les juridictions étrangères et à attribuer aux héritiers ou légataires une part successorale globale qui n'est conforme à aucune loi, est-il contraire au principe d'effectivité du droit et à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? » ;

Attendu que les dispositions légales contestées, qui sont applicables au litige, n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, les questions ne sont pas nouvelles ;

Et attendu qu'elles ne présentent pas un caractère sérieux en ce que, bien qu'elle déroge à la loi étrangère désignée par la règle de conflit de lois française en cas de décès à l'étranger d'une personne y ayant son dernier domicile, cette règle de conflit, qui est en rapport direct avec l'objet de la loi, dès lors que, s'agissant de la dévolution d'immeubles situés en France, le règlement successoral s'exécute et produira ses effets sur son territoire, n'introduit aucune différence de traitement entre les successibles, soumis, quelle que soit leur nationalité, à la loi française pour la dévolution desdits biens et est fondée sur un critère de rattachement réel déterminable avec certitude, de sorte qu'elle ne méconnaît aucun des principes constitutionnels invoqués ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer les questions au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

1^{re} Civ. - 11 avril 2018.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 17-21.869. - CA Paris, 21 février 2017.

Mme Batut, Pt. - M. Acquaviva, Rap. - Mme Legohérel, Av. Gén. - SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Potier de la Varde, Buk-Lament et Robillot, Av.

Doctrine : RLDG 2018, n° 6447, p. 10, note Julie Labasse.

Voies de recours extraordinaires. - Code de procédure pénale. - Articles 576, alinéa 2. - Droit au recours juridictionnel effectif. - Article 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789. - Applicabilité au litige. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 576, alinéa 2, du code de procédure pénale, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, sont-elles contraires au droit à un recours juridictionnel effectif, garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'elles interdisent que la déclaration de pourvoi en cassation soit formée par un avocat indiquant substituer l'un de ses confrères alors même que l'avocat substituant serait par ailleurs dispensé de justifier d'un pouvoir spécial dès lors qu'il exerce près la juridiction dont émane la décision attaquée ou pourrait postuler devant elle en application de la loi du 31 décembre 1971 ? » ;

Mais attendu que la disposition législative contestée, en tant qu'elle concerne la possibilité de substitution d'un avocat par un autre pour former un pourvoi en cassation, est inapplicable au litige ;

Qu'il se déduit en effet de l'article 576, alinéa 2, du code de procédure pénale que tout avocat inscrit à l'un des barreaux d'une cour d'appel a qualité pour former un pourvoi en cassation dans l'ensemble du ressort de cette cour ;

Qu'en l'espèce, M^e Y..., avocat à Paris, quoique n'ayant pas assisté M. X... devant la cour d'assises de la Seine-Saint-Denis, avait qualité pour former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de condamnation prononcé par cette juridiction ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Crim. - 11 avril 2018.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 16-87.622. - Cour d'assises de la Seine-Saint-Denis, 3 décembre 2016.

M. Soulard, Pt. - Mme Carbonaro, Rap. - M. Wallon, Av. Gén. - SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, Av.

Doctrine : Procédures 2018, comm. 200, note Anne-Sophie Chavent-Leclère ; Dr. pénal 2018, comm. 114, note Albert Maron et Marion Haas.

IV. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N^o 909

Abus de confiance

Détournement. - Chose détournée. - Bien remis à titre précaire. - Détermination. - Fonds versés à un prestataire de service en vertu d'un contrat (non).

Méconnaît les dispositions de l'article 314-1 du code pénal la cour d'appel qui déclare coupable d'abus de confiance le prestataire de services qui n'a pas rempli ses obligations contractuelles, les fonds, remis en vertu du contrat de prestations de service, l'ayant été en pleine propriété, peu important la connaissance par le prévenu, dès la remise des fonds, de son impossibilité d'exécuter le contrat.

Crim. - 5 avril 2018.

CASSATION

N^o 17-81.085. - CA Rouen, 9 janvier 2017.

M. Soulard, Pt. - M. d'Huy, Rap. - M. Valat, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. E, Act., n^o 286 ; D. 2018, somm., p. 800, et p. 930, note Guillaume Beaussonie ; Gaz. Pal. 2018, n^o 19, p. 15, note Laurent Saenko ; Dr. pénal 2018, comm. 101, note Philippe Conte.

Note sous Crim., 5 avril 2018, n^o 909 ci-dessus

L'arrêt ici commenté marque un revirement de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation relative au caractère précaire de la remise en matière d'abus de confiance commis dans le cadre de relations contractuelles.

En effet, la chambre criminelle admettait auparavant que l'abus de confiance pouvait être caractérisé lorsque le prévenu, qui, dès l'origine, n'entendait pas respecter ses engagements, n'avait pas utilisé les fonds selon l'usage convenu (Crim., 14 décembre 2005, pourvoi n^o 04-87.744 ; Crim., 12 novembre 2015, pourvoi n^o 14-82.238 ; Crim., 3 février 2016, n^o 14-83.427 ; Crim., 22 février 2017, pourvoi n^o 15-85.799).

Toutefois, deux arrêts récents, rendus à la même date, laissaient déjà entrevoir que la connaissance, dès la remise, que la prestation ne serait pas fournie n'était pas suffisante (Crim., 28 juin 2017, pourvoi n^o 16-84.412 ; Crim., 28 juin 2017, pourvoi n^o 16-85.594).

Mais il est vrai aussi que, quelques jours auparavant, la chambre criminelle a approuvé les motifs d'un arrêt déclarant le prévenu coupable d'abus de confiance, d'où il résultait qu'il avait disposé d'une partie des fonds perçus à des fins autres que l'exécution des obligations contractuelles qu'il avait souscrites au nom d'une société de construction (Crim., 20 juin 2017, pourvoi n^o 14-85.879, *Bull. crim.* 2017, n^o 173).

Par l'arrêt ici commenté du 5 avril 2018, la chambre criminelle de la Cour de cassation clarifie sa position en désapprouvant une cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu coupable d'abus de confiance, a retenu notamment que l'extrait Kbis de son entreprise fait état d'une radiation à la date du 25 février 2013 avec une cessation d'activité au 30 septembre 2012, que le contrat signé par l'un des plaignants est postérieur à la déclaration de cessation d'activité du prévenu, ce qui n'a pas empêché celui-ci de percevoir un acompte de 1 500 euros, que, si un autre plaignant a signé son contrat antérieurement à la date de cessation d'activité, les paiements échelonnés se sont poursuivis après cette date, en sus des acomptes déjà versés, et que le prévenu ne fournit aucun élément de nature à l'exonérer de ses obligations résultant des contrats signés avec les plaignants.

Revenant à une interprétation plus stricte du caractère précaire de la remise, la chambre criminelle a en effet décidé qu'en prononçant ainsi, par des motifs faisant apparaître que les fonds, remis en vertu de contrats de prestations de service, l'ont été en pleine propriété, peu important la connaissance par le prévenu, dès la remise des fonds, de son impossibilité d'exécuter le contrat, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si les faits poursuivis pouvaient recevoir une autre qualification, a méconnu le texte susvisé.

Cette dernière constatation que fait la Cour marque aussi la frontière de l'abus de confiance avec d'autres infractions, notamment l'escroquerie, qui aurait pu, en l'espèce, être envisagée.

N^o 910

Appel civil

Procédure avec représentation obligatoire. - Procédures fondées sur l'article 905 du code de procédure civile. - Domaine d'application. - Ordonnance de référé. - Application de plein droit.

Même en l'absence d'ordonnance de fixation à bref délai, l'appel d'une ordonnance de référé est soumis de plein droit aux dispositions de l'article 905 du code de procédure civile.

Viole en conséquence ces dispositions une cour d'appel qui retient qu'en l'absence de fixation, l'appel d'une ordonnance de référé est soumis à la procédure instituée par les articles 907 et suivants du code de procédure civile.

2^e Civ. - 12 avril 2018.

CASSATION

N^o 17-10.105. - CA Lyon, 30 juin et 2 novembre 2016.

Mme Flise, Pt. - Mme Pic, Rap. - Mme Vassallo, Av. Gén. - SCP Richard, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Doctrines : JCP 2018, éd. G, Act., 510, note Philippe Gerbay ;
Procédures 2018, comm. 174, note Hervé Croze.

N° 911

Atteinte à l'autorité de l'État

Atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique. - Manquements au devoir de probité. - Prise illégale d'intérêts. - Éléments constitutifs. - Élément légal. - Prise d'intérêt matériel ou moral, direct ou indirect.

Un lien d'amitié est constitutif de l'intérêt quelconque, au sens de l'article 432-12 du code pénal, pris par une personne chargée d'une mission de service public dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration ou le paiement.

Justifie en conséquence sa décision la cour d'appel qui, constatant, par des motifs non critiqués au moyen proposé par le demandeur au pourvoi, l'existence d'un lien d'amitié entre le maire d'une commune cédante d'un terrain communal et le cessionnaire, déclare le premier coupable de prise illégale d'intérêt.

Crim. - 5 avril 2018.

DÉCHÉANCE ET REJET

N° 17-81.912. - CA Versailles, 2 mars 2017.

M. Soulard, Pt. - Mme Zerbib, Rap. - M. Valat, Av. Gén. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

Doctrines : JCP 2018, éd. G, Act., 570, note Jean-Marie Brigant.

N° 912

Avocat

Bâtonnier. - Élection. - Annulation. - Recours en annulation. - Procédure. - Office du juge. - Obstacle. - Cas.

Le juge de l'élection, saisi d'un recours en annulation, contrôle la régularité et la sincérité du scrutin. À cet effet, il vérifie les mentions du procès-verbal des opérations de vote au moyen du matériel et des documents électoraux qui doivent être conservés par l'autorité responsable du bon déroulement du scrutin.

Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui rejette la demande d'annulation des opérations électorales ayant abouti à la désignation d'un bâtonnier et d'un vice-bâtonnier, alors que la destruction du matériel et des documents électoraux à l'appui du procès-verbal des opérations de vote avant l'expiration du délai de recours ouvert au procureur général fait obstacle au contrôle du juge de l'élection.

1^{re} Civ. - 5 avril 2018.

CASSATION

N° 17-27.423. - CA Aix-en-Provence, 31 octobre 2017.

Mme Batut, Pt. - Mme Teiller, Rap. - M. Drouet, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Spinosi et Sureau, Av.

Doctrines : Gaz. Pal. 2018, n° 17, p. 16, note Dominique Piau.

N° 913

Avocat

Caisse nationale des barreaux français. - Délibérations. - Caractère exécutoire. - Conditions. - Absence d'opposition ministérielle.

Selon les articles L. 723-8 et R. 723-35 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable au litige, les délibérations de l'assemblée générale des barreaux français fixant le montant de la cotisation prévue à l'article L. 723-5 ne deviennent exécutoires

que si, dans un délai d'un mois à compter du jour où leur texte a été communiqué aux autorités compétentes de l'État, aucune de celles-ci n'a fait connaître qu'elle s'opposait à leur application.

Il résulte de ces dispositions que des délibérations fixant le taux de la cotisation ne sont pas exécutoires avant la venue à expiration d'un délai d'un mois imparti aux autorités de tutelle pour faire opposition à leur application, et que la communication des délibérations aux autorités de tutelle incombant à la caisse, il appartient à celle-ci d'en rapporter la preuve pour justifier de leur caractère exécutoire.

2^e Civ. - 4 avril 2018.

REJET

N° 17-10.936. - CA Paris, 17 novembre 2016.

Mme Flise, Pt. - Mme Le Fischer, Rap. - Mme Nicolétis, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Doctrines : RJS 2018, n° 449.

N° 914

Bail commercial

Prix. - Fixation du loyer du bail renouvelé. - Intérêts. - Point de départ. - Détermination.

Les intérêts dus sur la différence entre le loyer du bail renouvelé et le loyer payé depuis le renouvellement courent, en l'absence de convention contraire, à compter de la date de la demande en fixation d'un nouveau prix, que le loyer soit déplaçonné ou non.

3^e Civ. - 12 avril 2018.

CASSATION PARTIELLE

N° 16-26.514. - CA Amiens, 15 septembre 2016.

M. Chauvin, Pt. - Mme Andrich, Rap. - M. Burgaud, Av. Gén. - SCP Ortscheidt, SCP de Chaisemartin et Doumic-Seiller, Av.

Doctrines : JCP 2018, éd. N, Act., 420, note Emmanuelle Chavance, également publiée au JCP 2018, éd. G, Act., 520 ; Ann. loyers, juin 2018, p. 45, note Adeline Céрати-Gauthier ; RLDAff. 2018, n° 6459.

N° 915

Bail rural

Bail à ferme. - Cession. - Demande d'autorisation de cession. - Conditions. - Contrôle des structures. - Autorisation préalable d'exploiter. - Appréciation. - Capacité et expérience professionnelle. - Constatations nécessaires. - Exclusion. - Cas. - Cessionnaire déjà autorisé à exploiter ou associé exploitant d'une société autorisée à exploiter.

Le cessionnaire d'un bail rural qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter ou qui est associé exploitant d'une société agricole bénéficiant d'une autorisation d'exploiter et à disposition de laquelle les terres louées sont mises n'est pas tenu de satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L. 331-2 et R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 et au décret n° 2015-713 du 22 juin 2015.

3^e Civ. - 12 avril 2018.

REJET

N° 17-16.965. - CA Amiens, 13 septembre 2016.

M. Chauvin, Pt. - Mme Dagneaux, Rap. - M. Burgaud, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

Doctrines : Rev. loyers 2018, p. 258, note Bernard Peignot ; Ann. loyers, juin 2018, p. 56, note Didier Krajewski.

N° 916

Bail rural

Bail à ferme. - Renouvellement. - Conditions. - Contrôle des structures. - Autorisation préalable d'exploiter. - Recherche nécessaire.

Le preneur doit être en règle avec le contrôle des structures lors du renouvellement du bail.

Il incombe au juge, au besoin d'office, de le vérifier.

3^e Civ. - 12 avril 2018.

CASSATION PARTIELLE

N° 17-11.486. - CA Bordeaux, 17 novembre 2016.

M. Chauvin, Pt. - Mme Dagneaux, Rap. - M. Burgaud, Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Doctrine : Rev. loyers 2018, p. 255, note Bernard Peignot ; Ann. loyers, juin 2018, p. 53, note Didier Krajewski.

N° 917

Banque

Responsabilité. - Faute. - Manquement à l'obligation de mise en garde. - Obligation de mise en garde. - Domaine d'application. - Personne morale. - Caractère averti. - Appréciation en la personne des associés (non).

Le caractère averti de l'emprunteur, personne morale, s'apprécie en la personne de son représentant légal et non en celle de ses associés, même si ces derniers sont tenus solidairement des dettes sociales.

Com. - 11 avril 2018.

REJET

N° 15-27.133. - CA Aix-en-Provence, 17 septembre 2015.

Mme Mouillard, Pt. - M. Guérin, Rap. - Mme Guinamant, Av. Gén. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Gadiou et Chevallier, SCP Piwnica et Molinié, SCP Bénabent, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Doctrine : Bull. Joly sociétés 2018, p. 319, note Jean-François Barbiéri ; Gaz. Pal. 2018, n° 21, p. 63, note Sophie Moreil ; RJDA 2018, n° 524.

N° 918

Cassation

Arrêt. - Arrêt de cassation. - Effet.

La cassation d'un arrêt d'appel ayant prononcé des condamnations à paiement ouvre droit à restitution des sommes versées en exécution de cet arrêt, à l'exclusion de celles correspondant aux condamnations prononcées par le jugement de première instance assorti de l'exécution provisoire et confirmé par l'arrêt cassé.

Par suite, encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui exclut la restitution des versements correspondant aux condamnations prononcées par le jugement partiellement confirmé par l'arrêt cassé, alors que ce jugement n'était pas revêtu de l'exécution provisoire et que la cour d'appel n'avait pas pour autant constaté que ces versements avaient été effectués avant même le prononcé de l'arrêt cassé.

2^e Civ. - 12 avril 2018.

CASSATION

N° 16-23.176. - CA Agen, 1^{er} octobre 2014.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - Mme Vassallo, Av. Gén. - SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, Av.

N° 919

Cassation

Juridiction de renvoi. - Pouvoirs. - Étendue. - Cassation portant sur les dispositions pénales. - Partie civile. - Partie à l'instance (non). - Effet.

Lorsque, après cassation partielle d'un arrêt d'une cour d'appel, les dispositions civiles de cette décision deviennent définitives, la partie civile, qui n'est plus partie au procès, ne peut comparaître ou se faire représenter, en cette qualité, à l'audience de la juridiction désignée pour statuer sur renvoi après cassation.

Crim. - 11 avril 2018.

CASSATION

N° 17-83.024. - CA Paris, 2 mars 2017.

M. Soulard, Pt. - M. Laurent, Rap. - M. Mondon, Av. Gén. - SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, Av.

N° 920

1^o Chambre de l'instruction

Procédure. - Débats. - Audition des parties. - Ordre. - Personne mise en examen ou son conseil. - Audition le dernier. - Mention. - Assimilation des personnes mises en examen et des témoins assistés.

2^o Instruction

Nullités. - Interrogatoire de la personne mise en examen. - Première comparution. - Matière criminelle et délictuelle. - Défaut d'enregistrement. - Portée.

1^o Devant la chambre de l'instruction, toutes les personnes ayant le statut de mis en examen et de témoin assisté, ainsi que leurs avocats, bénéficient, de manière identique et sans ordre de priorité entre eux, du droit de prendre la parole en dernier.

2^o L'annulation, à la suite d'un défaut d'enregistrement audiovisuel, d'un interrogatoire de première comparution à l'issue duquel la personne a été mise en examen pour des faits de nature criminelle et délictuelle porte nécessairement sur l'intégralité de l'acte.

Crim. - 11 avril 2018.

REJET ET CASSATION

N° 17-86.711. - CA Aix-en-Provence, 6 novembre 2017.

M. Soulard, Pt. - M. Moreau, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Doctrine : D. 2018, somm., p. 852 ; Procédures 2018, comm. 191, note Anne-Sophie Chavent-Leclère ; Gaz. Pal. 2018, n° 20, p. 18, note Rodolphe Mésa.

N° 921

Compétence

Compétence territoriale. - Règles particulières. - Litige intéressant un magistrat ou un auxiliaire de justice. - Demande de renvoi devant une juridiction située dans un ressort limitrophe. - Moment de la demande de renvoi. - Détermination. - Connaissance de la cause de renvoi. - Portée.

Il résulte de l'article 47 du code de procédure civile que, si une demande de renvoi peut être formée à tous les stades de la

procédure et notamment en cause d'appel, elle doit cependant, à peine d'irrecevabilité, être présentée dès que son auteur a connaissance de la cause de renvoi.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel ayant débouté de sa demande de renvoi une avocate qui, en première instance, avait expressément demandé la délocalisation de la procédure devant une juridiction située dans le ressort d'une cour d'appel où elle était susceptible d'exercer sa profession, en retenant qu'elle s'était délibérément placée dans la situation de relever en appel d'une juridiction non limitrophe au sens de l'article 47 du code de procédure civile, faisant ainsi ressortir qu'elle aurait dû, dès la première instance, saisir le tribunal d'une demande de délocalisation devant une juridiction se trouvant dans le ressort d'une autre cour d'appel.

2^e Civ. - 12 avril 2018.

REJET

N° 17-17.241. - CA Versailles, 22 octobre 2015.

Mme Flise, Pt. - M. Sommer, Rap. - Mme Vassallo, Av. Gén. - M^e Occhipinti, Av.

Doctrine : Procédures 2018, comm. 176, note Yves Strickler.

N° 922

Construction immobilière

Immeuble à construire. - Vente en l'état futur d'achèvement. - Vente d'un logement ou assimilé. - Contrat préliminaire. - Nullité. - Effets. - Acte de vente. - Acquéreur. - Délai de réflexion. - Application. - Défaut. - Portée.

Ayant exactement retenu que, le contrat de réservation, qui était un contrat distinct et autonome du contrat de vente, étant nul, l'acquéreur se trouvait dans la situation visée au cinquième alinéa de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation et constaté que celui-ci n'avait pas bénéficié d'un délai de réflexion, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que la vente devait être annulée.

3^e Civ. - 12 avril 2018.

REJET

N° 17-13.118. - CA Angers, 13 décembre 2016.

M. Chauvin, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Kapella, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Delamarre et Jehannin, SCP Ghestin, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, Av.

Doctrine : D. 2018, somm., p. 850 ; Ann. loyers, juin 2018, p. 74, note Christelle Coutant-Lapalus ; RLDC 2018, n° 6447, p. 7, note Kandeh Sidime ; Defrénois 2018, n° 16, p. 5 ; RD imm. 2018, p. 342, note Olivier Tournafond et Jean-Philippe Tricoire ; RGDA 2018, p. 312, note Luc Mayaux.

N° 923

Contrat d'entreprise

Obligations du maître de l'ouvrage. - Obligations envers l'entrepreneur. - Action de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs. - Mise en œuvre. - Fonction de coordonnateur. - Cumul avec d'autres fonctions lors d'une même opération. - Possibilité (non).

La personne physique qui exerce la fonction de coordonnateur ne peut être chargée d'une autre fonction lors de la même opération ni en son nom personnel ni au nom de la personne morale qu'elle est chargée de gérer, d'administrer ou de représenter.

3^e Civ. - 12 avril 2018.

CASSATION PARTIELLE

N° 16-17.769. - CA Chambéry, 22 mars 2016.

M. Chauvin, Pt. - M. Jacques, Rap. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Le Bret-Desaché, Av.

N° 924

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Cause. - Cause réelle et sérieuse. - Applications diverses. - Contrat de chantier. - Achèvement des tâches. - Survenue. - Conditions. - Détermination.

Les dispositions de l'article 10.7.1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, relatives aux licenciements qui, à la fin d'un chantier, revêtent un caractère normal selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession, ne mettant à la charge de l'employeur aucune obligation de recherche de réemploi dans les entreprises du groupe dont il dépend, doit être approuvée la cour d'appel qui retient que l'achèvement des tâches pour lesquelles un salarié avait été engagé constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement, après avoir constaté que l'employeur ne disposait d'aucun poste de réemploi à proposer en interne.

Soc. - 11 avril 2018.

REJET

N° 17-10.899. - CA Douai, 20 février 2015.

Mme Goasguen, Pt (f.f.). - M. Schamber, Rap. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° 925

1^o Conventions internationales

Accords et conventions divers. - Convention de Lugano du 16 septembre 1988. - Compétence internationale. - Article 5, § 3. - Matière délictuelle ou quasi délictuelle. - Lieu où le fait dommageable s'est produit. - Définition.

2^o Mesures d'instruction

Sauvegarde de la preuve avant tout procès. - Référé. - Office du juge. - Juge territorialement compétent. - Détermination.

1^o Selon l'article 5, § 3, de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale faite à Lugano le 16 septembre 1988, le défendeur domicilié sur le territoire d'un État contractant peut être attiré, dans un autre État contractant, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit.

Ayant retenu que l'action en indemnisation du dommage subi par un cheval de course appartenant à un propriétaire français, imputable à un animal appartenant à un propriétaire suisse, à l'occasion d'une compétition en Suisse, était de nature quasi délictuelle et n'était pas née d'un événement complexe, c'est à bon droit qu'une cour d'appel en a déduit que le lieu où était survenu le dommage était situé en Suisse, de sorte que les juridictions françaises n'étaient pas compétentes pour en connaître au fond.

2^o Une mesure d'expertise destinée à conserver ou établir la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution du litige, ordonnée en référé avant tout procès sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, constitue une mesure provisoire au sens de l'article 31 de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, même si, en vertu de cette Convention, une juridiction d'un autre État lié par celle-ci est compétente pour connaître au fond.

Le président du tribunal dans le ressort duquel la mesure doit, même partiellement, être exécutée est compétent pour l'ordonner.

1^{re} Civ. - 14 mars 2018.
CASSATION

N° 16-27.913. - CA Caen, 25 octobre 2016.

Mme Batut, Pt. - M. Vigneau, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Foussard et Froger, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. E, Act., n° 245.

N° 926

Conventions internationales

Accords et conventions divers. - Convention de Lugano du 30 octobre 2007. - Relations entre la France et la Suisse. - Compétence judiciaire. - Action réelle immobilière. - Moyens de défense. - Détermination. - Portée.

Il résulte du point 1 de l'article 22 de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qu'en matière de droits réels immobiliers, sont seuls compétents les tribunaux de l'État où l'immeuble est situé et du point 2 du même texte qu'en matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales, cette compétence appartient seulement aux juridictions de l'État de leur siège social.

Une cour d'appel saisie d'une action visant à déterminer le propriétaire réel d'un immeuble situé en France, action réelle immobilière au sens de la Convention, en a exactement déduit que la juridiction française était compétente pour se prononcer sur la qualité de propriétaire d'une société suisse, opposée à titre de moyen de défense, ce qui n'impliquait pas nécessairement l'appréciation de la fictivité de celle-ci.

1^{re} Civ. - 11 avril 2018.
REJET

N° 16-24.653. - CA Aix-en-Provence, 23 juin 2016.

Mme Batut, Pt. - M. Acquaviva, Rap. - Mme Caron-Deglise, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

Doctrine : Bull. Joly sociétés 2018, p. 330, note Thomas Mastrullo.

N° 927

Copropriété

Syndicat des copropriétaires. - Assemblée générale. - Décision. - Décision autorisant l'occupation à titre précaire d'une surface déterminée des parties communes. - Majorité requise. - Détermination.

Relève de la majorité prévue par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 la décision de l'assemblée générale des copropriétaires d'autoriser l'occupation à titre précaire d'une surface déterminée des parties communes.

3^e Civ. - 5 avril 2018.
REJET

N° 17-14.138. - CA Chambéry, 3 janvier 2017.

M. Chauvin, Pt. - Mme Dagneaux, Rap. - M^e Hass, SCP Lesourd, Av.

Doctrine : Gaz. Pal. 2018, n° 18, p. 76, note Marine Parmentier ; Ann. loyers, juin 2018, p. 63, note Jean-Marc Roux.

N° 928

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire. - Jugement. - Effets. - Instance en cours. - Interruption. - Reprise autorisée par le

juge-commissaire. - Reprise de la procédure de saisie immobilière. - Fixation de la mise à prix et des modalités de publicité et de visite du bien. - Nécessité. - Portée.

Lorsque le juge-commissaire autorise le liquidateur à reprendre la procédure de saisie immobilière suspendue par le jugement de liquidation judiciaire, il fixe, quel que soit le stade auquel cette procédure a été arrêtée, la mise à prix ainsi que les modalités de la publicité et de visite du bien.

Saisie par l'effet dévolutif de l'appel, il incombe à la cour d'appel de compléter en ce sens l'ordonnance du juge-commissaire qui ne contient pas ces précisions.

Com. - 11 avril 2018.
CASSATION

N° 16-23.607. - CA Chambéry, 5 juillet 2016.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Vaissette, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Foussard et Froger, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Lévis, SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, Av.

Doctrine : RLDAff. 2018, n° 6448 ; Procédures 2018, comm. 188, note Christian Laporte.

N° 929

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire. - Ouverture. - Cessation des paiements. - Juge saisi de la demande d'ouverture d'une procédure collective. - Compétence. - Exclusion. - Existence et montant des créances fiscales à inclure dans le passif exigible. - Appréciation.

Les créances fiscales ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues au livre des procédures fiscales.

Il ne relève pas de la compétence du juge saisi de la demande d'ouverture d'une procédure collective formée contre un redevable de se prononcer sur l'existence ou le montant des créances fiscales à inclure dans le passif exigible afin d'apprécier la cessation des paiements de ce redevable.

Ayant constaté que le passif exigible d'une société, qui ne détenait aucun actif disponible, était constitué d'une créance fiscale ayant donné lieu à l'établissement d'un avis de mise en recouvrement, ce dont il résultait que le comptable public disposait d'un titre exécutoire, et dès lors que la société débitrice ne l'avait pas contesté en saisissant le juge de l'impôt compétent à la suite du rejet de sa réclamation, une cour d'appel a inclus à bon droit cette créance, qui n'était pas litigieuse, dans le passif exigible.

Com. - 11 avril 2018.
REJET

N° 16-23.019. - CA Lyon, 30 juin 2016.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Vaissette, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, SCP Foussard et Froger, Av.

Doctrine : RLDAff. 2018, n° 6468.

N° 930

Fichiers et libertés publiques

Fichier automatisé des empreintes digitales. - Requête. - Ordonnance d'irrecevabilité. - Excès de pouvoirs. - Cas.

L'ordonnance du président de la chambre de l'instruction statuant en application de l'article 7-2 du décret n° 87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur, modifié par le décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015, sur la contestation d'une décision du juge des libertés et de la détention rendue en matière de demande

d'effacement de données du fichier automatisé des empreintes digitales, peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation si elle est entachée d'excès de pouvoir.

Présente le caractère d'un tel excès de pouvoir une ordonnance opposant à la demande de l'intéressé des motifs d'irrecevabilité non prévus par le décret précité, alors qu'il appartenait au président de la chambre de l'instruction de vérifier si l'enregistrement des empreintes répondait aux conditions réglementaires, et d'apprécier si leur conservation était ou non nécessaire pour des raisons liées à la finalité du fichier, au regard notamment de la nature ou des circonstances de la commission de l'infraction, ou de la personnalité de la personne concernée.

Crim. - 10 avril 2018.

CASSATION

N° 17-84.674. - CA Caen, 20 juin 2017.

M. Soulard, Pt. - Mme Durin-Karsenty, Rap. - M. Desportes, Av. Gén.

Doctrine : Procédures 2018, comm. 190, note Anne-Sophie Chavent-Leclère.

N° 931

Hypothèque

Hypothèque judiciaire. - Inscription provisoire. - Mainlevée. - Décision statuant sur une demande de mainlevée. - Autorité de la chose jugée au principal (non). - Décision statuant également sur une demande incidente portant sur le fond du droit. - Chef de dispositif alors revêtu de l'autorité de la chose jugée. - Portée.

Si le jugement statuant sur une demande de mainlevée d'une mesure conservatoire n'a pas autorité de la chose jugée au principal, le chef de dispositif de cette décision qui statue sur une demande incidente portant sur le fond du droit, fût-elle irrecevable devant le juge de l'exécution faute de constituer une contestation de la mesure conservatoire, est revêtu de cette autorité.

C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel a déclaré irrecevable la demande de déchéance des intérêts conventionnels sur laquelle il avait déjà été statué par un juge de l'exécution saisi à l'occasion d'une demande de mainlevée d'une inscription d'hypothèque provisoire.

2^e Civ. - 12 avril 2018.

REJET

N° 16-28.530. - CA Aix-en-Provence, 23 septembre 2016.

Mme Fiise, Pt. - Mme Martinel, Rap. - Mme Vassallo, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde, Buk-Lament et Robillot, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° 932

Indivision

Administration. - Acte d'administration. - Action en bornage. - Propriétaires coindivisaires. - Conditions. - Consentement d'indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis.

L'action en bornage entre dans la catégorie des actes prévus à l'article 815-3 du code civil.

3^e Civ. - 12 avril 2018.

REJET

N° 16-24.556. - CA Fort-de-France, 26 avril 2016.

M. Chauvin, Pt. - Mme Meano, Rap. - M. Burgaud, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, M^e Bouthors, SCP Didier et Pinet, Av.

Doctrine : Ann. loyers, juin 2018, p. 37, note Jean-Marc Roux ; Defrénois 2018, n° 23, p. 34, note Laetitia Tranchant ; RJDA 2018, n° 542.

N° 933

Indivision

Vente. - Adjudication d'un bien indivis. - Droit de substitution. - Droit de substitution d'un indivisaire. - Effets. - Transfert de propriété à son profit. - Cessation de l'indivision à compter du jour de l'adjudication.

La substitution à l'adjudicataire de l'indivisaire, qui s'est prévalu de la faculté prévue à cet effet au cahier des charges, emporte transfert de propriété à son profit et cessation de l'indivision à compter du jour de l'adjudication.

1^{re} Civ. - 11 avril 2018.

CASSATION PARTIELLE ET ANNULATION

N° 17-17.495. - CA Montpellier, 26 novembre 2014 et 1^{er} mars 2017.

Mme Batut, Pt. - M. Reynis, Rap. - Mme Caron-Deglise, Av. Gén. - SCP Caston, Av.

N° 934

1^o Instruction

Commission rogatoire. - Criminalité organisée. - Procédure. - Sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules. - Régularité. - Conditions. - Détermination.

2^o Chambre de l'instruction

Nullités de l'instruction. - Examen de la régularité de la procédure. - Annulation d'actes. - Demande de la personne mise en examen. - Acte concernant un tiers. - Grief. - Défaut.

1^o Il résulte de l'article 706-97 du code de procédure pénale, qui ne distingue pas selon le lieu de stationnement du véhicule, que le juge d'instruction qui envisage la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans ce véhicule, est tenu de délivrer une seule ordonnance écrite et motivée comportant tous les éléments permettant d'identifier ledit véhicule.

2^o Justifie sa décision sans méconnaître le droit à un procès équitable, qui s'apprécie en tenant compte de la procédure dans son ensemble, l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui écarte un moyen pris de la nullité d'opérations de sonorisation dans un véhicule, au motif que le requérant ne saurait se prévaloir de nullités qui auraient pu être commises au préjudice d'autres personnes mises en examen et dont il ne démontre pas en quoi elles ont porté atteinte à ses intérêts ni ne peut se prévaloir de la méconnaissance d'un droit appartenant en propre à un tiers, et qu'il lui est loisible, dans l'hypothèse où il serait renvoyé devant une juridiction de jugement, de contester la force probante des indices et des éléments de preuve qui seraient éventuellement retenus à charge à partir de sonorisations concernant des tiers.

Crim. - 10 avril 2018.

REJET

N° 17-85.301. - CA Aix-en-Provence, 18 juillet 2017.

M. Soulard, Pt. - Mme Durin-Karsenty, Rap. - M. Lagauche, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

N° 935

Instruction

Ordonnances. - Décision de gel de biens ou d'éléments de preuve prise par les autorités étrangères. - Exécution. - Requête d'une personne prétendant avoir un droit sur ledit bien ou élément. - Conditions. - Forme. - Détermination. - Portée.

En application de l'article 695-9-22 du code de procédure pénale, qui renvoie aux dispositions de l'article 173 du même code, le recours contre la décision d'exécution d'une mesure de gel d'un bien prise par une autorité étrangère doit être exercé dans les dix jours de la date à laquelle le juge d'instruction a notifié celle-ci aux personnes détenant le bien ou prétendant avoir un droit sur ledit bien, sous la forme d'une déclaration faite au greffe de la juridiction compétente.

Ces dispositions, qui garantissent l'effectivité du recours, font une exacte transposition de la décision-cadre n° 2003/577/JAI du 22 juillet 2003, laquelle, si elle exige, en application du principe d'équivalence, que les États membres, qui bénéficient d'une marge d'appréciation, organisent le recours contre la décision d'exécution de la mesure de gel conformément à la législation en vigueur, n'impose toutefois pas que celle-ci comporte des informations précises sur les délais et modalités dudit recours.

Crim. - 5 avril 2018.
IRRECEVABILITÉ

N° 16-87.169. - CA Aix-en-Provence, 10 novembre 2016.

M. Guérin, Pt. - Mme Planchon, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 936

Instruction

Ordonnances. - Ordonnance de règlement. - Appel. - Durée de la détention provisoire. - Effet.

Les délais relatifs à la durée de la détention provisoire prévus aux articles 145-1 à 145-3 du code de procédure pénale ne sont plus applicables lorsque le juge d'instruction a rendu son ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement, même en cas d'appel formé contre cette ordonnance, l'article 186-5 du même code ne distinguant pas selon que la chambre a ou non prescrit un supplément d'information.

Crim. - 10 avril 2018.
REJET

N° 18-80.371. - CA Versailles, 9 janvier 2018.

M. Soulard, Pt. - M. Lavielle, Rap. - M. Croizier, Av. Gén. - SCP Marlange et de La Burgade, Av.

N° 937

Lois et règlements

Abrogation. - Abrogation d'un texte abrogatif. - Effets. - Remise en vigueur de cette disposition dans sa version initiale (non).

L'abrogation d'un texte ou d'une disposition ayant procédé à l'abrogation ou à la modification d'un texte ou d'une disposition antérieure n'est pas, par elle-même, de nature à faire revivre le premier texte dans sa version initiale. Une telle remise en vigueur ne peut intervenir que si l'autorité compétente le prévoit expressément. Il ne peut en aller autrement que, par exception, dans le cas où une disposition a pour seul objet d'abroger une disposition qui n'avait elle-même pas eu d'autre objet que

d'abroger ou de modifier un texte, et où la volonté de l'autorité compétente de remettre en vigueur le texte ou la disposition concerné dans sa version initiale ne fait pas de doute.

Il en résulte que les dispositions du décret n° 93-955 du 26 juillet 1993, concomitantes à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions statutaires outre-mer, et abrogeant, entre autres, l'article 53 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993, ne sauraient être interprétées comme ayant rétabli l'ancien article 56 du décret du 22 août 1928, permettant le recours à des intérimaires n'appartenant pas au corps judiciaire pour pourvoir des postes vacants dans les juridictions d'outre-mer, lequel avait été abrogé par l'article 53 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993.

Crim. - 11 avril 2018.
REJET

N° 17-86.237. - CA Nouméa, 27 septembre 2017.

M. Soulard, Pt. - M. de Larosière de Champfeu, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

N° 938

Lois et règlements

Décret. - Décret relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles. - Application. - Effet.

Selon l'article 5 du décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques, l'étiquetage des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée peut mentionner le nom d'une unité géographique plus petite que la zone qui est à la base de l'appellation ou indication à condition, d'une part, que tous les raisins à partir desquels ces vins ont été obtenus proviennent de cette unité plus petite, d'autre part, que cette possibilité soit prévue dans le cahier des charges de l'appellation ou indication.

Aucune disposition ne prévoit la possibilité de poursuivre l'utilisation d'une marque contenant ou consistant en un nom d'une telle unité géographique plus petite lorsque cette marque n'est pas conforme aux règles que les États membres établissent concernant l'utilisation de ces unités en application des articles 67 et 70 du règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009.

L'article 5 du décret du 4 mai 2012 n'a pas pour effet d'interdire l'usage du nom d'une unité géographique plus petite que celle qui est à la base de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée mais seulement d'en préciser les conditions au regard des dispositions précitées du règlement du 14 juillet 2009, et la modification du cahier des charges, lorsqu'il ne prévoit pas une telle possibilité, peut être sollicitée par les producteurs intéressés, de sorte que les restrictions ainsi prévues, qui sont justifiées par la nécessité d'assurer la sauvegarde des intérêts de ces producteurs contre la concurrence déloyale et celle des consommateurs contre les indications susceptibles de les induire en erreur, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété des titulaires de marques commerciales antérieures qui contiennent ou consistent en un nom d'une unité géographique plus petite que la zone qui est à la base de l'appellation ou de l'indication concernée.

Encourt en conséquence la censure le jugement qui, pour relaxer une coopérative qui était poursuivie pour mise en circulation de vin sans étiquetage conforme pour avoir fait figurer, sur les étiquettes de vin bénéficiant de l'appellation d'origine protégée « Côte de Provence », les mentions « Cuvée du golfe de Saint-Tropez » et « Port Grimaud », retient que les marques « Cuvée du golfe de Saint-Tropez » et « Le Grimaud », enregistrées par la prévenue avant l'entrée en vigueur du décret, confèrent à leur titulaire un droit exclusif d'utilisation dont ne peut la priver ce texte.

Crim. - 4 avril 2018.
CASSATION

N° 16-83.270. - Juridiction de proximité de Fréjus, 26 avril 2016.

M. Soulard, Pt. - Mme Guého, Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Didier et Pinet, Av.

N° 939

Mariage

Nullité. - Bigamie. - Sursis à statuer. - Sursis à statuer obligatoire. - Cas. - Action en nullité du précédent mariage. - Portée.

Viole l'article 189 du code civil la cour d'appel qui, saisie d'une action en nullité d'un mariage pour bigamie, rejette la demande de sursis à statuer de l'époux dans l'attente d'une décision à intervenir sur l'action en nullité du précédent mariage, alors que cette demande doit être jugée préalablement.

1^{re} Civ. - 11 avril 2018.

CASSATION

N° 17-17.530. - CA Rennes, 3 octobre 2016.

Mme Batut, Pt. - Mme Le Cotty, Rap. - Mme Caron-Deglise, Av. Gén. - SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, Av.

Doctrine : D. 2018, pan., p. 1107, note Jean-Jacques Lemouland et Daniel Vigneau ; Dr. fam. 2018, comm. 145, note Sophie Dumas-Lavenac ; Gaz. Pal. 2018, n° 21, p. 19, note Damien Sadi ; AJ Famille 2018, p. 351, note Jérémy Houssier.

N° 940

Officiers publics ou ministériels

Commissaire-priseur. - Responsabilité. - Faute. - Applications diverses. - Obligations professionnelles. - Manquement. - Recours fondé sur l'enrichissement sans cause. - Possibilité (non).

Si le fait d'avoir commis une imprudence ou une négligence ne prive pas de son recours fondé sur l'enrichissement sans cause celui qui, en s'appauvrissant, a enrichi autrui, l'action *de in rem verso* ne peut aboutir lorsque l'appauvrissement est dû à la faute lourde ou intentionnelle de l'appauvri.

Ayant relevé, d'une part, que, pour procéder à l'estimation de deux œuvres comprises dans l'actif d'une succession, dont une expertise judiciairement ordonnée avait ultérieurement révélé le caractère de faux, un commissaire-priseur judiciaire s'était borné à effectuer un examen visuel superficiel et rapide, sur la foi d'un certificat établi quinze ans auparavant, dans des conditions qu'il ignorait complètement, d'autre part, que les enjeux financiers et fiscaux de la succession en cause requéraient de ce professionnel de l'art une attention particulière, justifiant qu'il procède à des investigations complémentaires, et ayant ainsi fait ressortir que celui-ci avait commis une faute lourde, une cour d'appel en a exactement déduit que le manquement du commissaire-priseur judiciaire à ses obligations professionnelles le privait de son recours fondé sur l'enrichissement sans cause.

1^{re} Civ. - 5 avril 2018.

REJET

N° 17-12.595. - CA Paris, 22 novembre 2016.

Mme Batut, Pt. - Mme Canas, Rap. - M. Drouet, Av. Gén. - SCP Célice, Soltner, Texidor et Périar, SCP Capron, SCP Bouloche, SCP Gadiou et Chevallier, Av.

Doctrine : RLDC 2018, n° 6436, p. 7, note Pauline Fleury ; RJDA 2018, n° 488.

N° 941

Pouvoirs des juges

Pouvoir discrétionnaire. - Sursis à statuer. - Sursis dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Étant chargé de veiller au bon déroulement de l'instance en application de l'article 3 du code de procédure civile, le juge dispose du pouvoir d'ordonner d'office un sursis à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

2^e Civ. - 12 avril 2018.

IRRECEVABILITÉ ET REJET

N° 17-16.945. - CA Lyon, 16 février 2017.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - Mme Vassallo, Av. Gén. - SCP Delvolvé et Trichet, SCP Ghestin, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

N° 942

Prescription

Action publique. - Interruption. - Acte d'instruction ou de poursuite. - Compte rendu des investigations du service enquêteur au procureur de la République (non).

Le compte rendu de ses investigations effectué par le service enquêteur au procureur de la République et la transmission de la procédure d'enquête à celui-ci, quand bien même il les aurait sollicités, ne constituent pas des actes interruptifs de prescription.

Crim. - 5 avril 2018.

CASSATION SANS RENVOI

N° 17-83.166. - CA Versailles, 20 avril 2017.

M. Soulard, Pt. - Mme Fouquet, Rap. - M. Valat, Av. Gén.

Doctrine : Procédures 2018, comm. 193, note Anne-Sophie Chavent-Leclère.

N° 943

Prescription civile

Renonciation. - Renonciation tacite. - Exclusion. - Cas. - Conclusions au fond déposées antérieurement.

Le fait pour une partie de déposer des conclusions avant d'invoquer, à un moment quelconque de la cause, la prescription n'établit pas sa volonté non équivoque de renoncer à cette fin de non-recevoir.

2^e Civ. - 12 avril 2018.

CASSATION

N° 17-15.434. - Juridiction de proximité d'Ajaccio, 8 décembre 2016.

Mme Flise, Pt. - Mme Kermina, Rap. - Mme Vassallo, Av. Gén. - SCP Rousseau et Tapie, SCP Leduc et Vigand, Av.

Doctrine : Procédures 2018, comm. 179, note Yves Strickler.

N° 944

Presse

Procédure. - Action publique. - Extinction. - Prescription. - Délai. - Point de départ. - Diffusion sur le réseau internet. - Nouvelle publication. - Conditions. - Détermination.

Il résulte de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 qu'une nouvelle mise à disposition du public d'un même contenu précédemment

mis en ligne sur un site internet dont une personne a volontairement réactivé le contenu initial sur le réseau internet, après qu'il eut été retiré, constitue une publication nouvelle.

Encourt la cassation, au regard de l'article 65 susvisé, un arrêt qui retient, au sujet d'un contenu poursuivi accessible sur une encyclopédie collaborative, que le seul « déplacement » par un internaute du contenu litigieux de l'onglet « historique » vers l'onglet « article » n'est pas interruptif de prescription.

Crim. - 10 avril 2018.
CASSATION

N° 17-82.814. - CA Paris, 31 mars 2017.

M. Soulard, Pt. - Mme Durin-Karsenty, Rap. - M. Desportes, Av. Gén. - SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, Av.

Doctrine : Procédures 2018, comm. 192, note Anne-Sophie Chavent-Leclère ; Dr. pénal 2018, chron. 6, spéc. n° 6, p. 26, note Olivier Mouysset.

N° 945

Procédure civile

Procédure de la mise en état. - Conseiller de la mise en état. - Ordonnance du conseiller de la mise en état. - Autorité de la chose jugée au principal. - Exclusion. - Cas. - Ordonnance statuant sur la recevabilité de la déclaration de saisine après renvoi de cassation. - Portée.

Il résulte des articles 775, 907, 914 et 916 du code de procédure civile, ces derniers dans leur rédaction alors applicable, que seules disposent de l'autorité de la chose jugée au principal les ordonnances du conseiller de la mise en état qui statuent sur une exception de procédure, sur un incident de nature à mettre fin à l'instance, sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 du même code. L'ordonnance du conseiller de la mise en état, statuant sur la recevabilité de la déclaration de saisine après renvoi de cassation, n'est dès lors pas revêtue de l'autorité de la chose jugée.

Encourt par conséquent la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui retient que l'absence de déféré d'une telle ordonnance interdit à la partie défenderesse de soulever devant elle le moyen pris de l'irrecevabilité d'une telle déclaration de saisine.

2^e Civ. - 12 avril 2018.
CASSATION

N° 17-14.576. - CA Amiens, 8 décembre 2016.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - Mme Vassallo, Av. Gén. - SCP Ortscheidt, M^e Rémy-Corlay, Av.

N° 946

Procédures civiles d'exécution

Mesures conservatoires. - Mesure pratiquée sans titre exécutoire. - Validité. - Conditions. - Introduction d'une procédure permettant l'obtention d'un titre exécutoire. - Montant de la créance. - Montant inférieur à celui pour lequel la mesure conservatoire a été autorisée. - Actions ouvertes au débiteur. - Détermination. - Portée.

La saisie conservatoire rend indisponibles les biens qui en sont l'objet, sans toutefois en attribuer la propriété au créancier saisissant. En outre, lorsque le créancier saisissant engage ou poursuit une procédure en vue d'obtenir un titre exécutoire constatant une créance s'élevant à un montant moindre que celui pour lequel il a été autorisé sur requête à pratiquer la saisie, le débiteur saisi peut demander que soit prononcée une mainlevée partielle de la mesure conservatoire ou que lui soit substituée toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des parties.

C'est dès lors sans porter atteinte à la protection de la propriété par l'article 1 du premier Protocole additionnel de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une cour d'appel déboute la partie saisie de sa demande tendant au constat de la caducité de la mesure conservatoire motif pris de ce que la procédure engagée par le créancier saisissant, en application des articles L. 511-4 et R. 511-7 du code des procédures civiles d'exécution, tendait à obtenir un titre exécutoire constatant une créance d'un montant moindre que celui pour lequel ce créancier avait été autorisé à pratiquer la mesure conservatoire.

2^e Civ. - 12 avril 2018.
REJET

N° 17-15.527. - CA Paris, 14 mars 2017.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - Mme Vassallo, Av. Gén. - M^e Rémy-Corlay, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 947

Professions médicales et paramédicales

Médecin gynécologue obstétricien. - Responsabilité contractuelle. - Obligations. - Soins conformes aux données acquises de la science. - Limites. - Détermination.

Un professionnel de santé est fondé à invoquer le fait qu'il a prodigué des soins qui sont conformes à des recommandations émises postérieurement et il incombe, alors, à des médecins experts judiciaires d'apprécier, notamment au regard de ces recommandations, si les soins litigieux peuvent être considérés comme appropriés.

1^{re} Civ. - 5 avril 2018.
CASSATION

N° 17-15.620. - CA Bordeaux, 31 janvier 2017.

Mme Batut, Pt. - Mme Duval-Arnould, Rap. - SCP Gaschignard, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Doctrine : D. 2018, somm., p. 1071, note Alain Lienhard ; RLDC 2018, n° 6447, p. 9, note Nathalie Lacoste.

N° 948

Protection des consommateurs

Cautionnement. - Caution. - Paiement des pénalités. - Pénalité. - Définition. - Exclusion. - Résiliation anticipée d'un contrat de crédit-bail par le crédit-preneur ou son liquidateur. - Indemnité de résiliation.

Ne constitue pas une pénalité, au sens des articles L. 341-1 et L. 341-6 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, l'indemnité de résiliation, fût-elle fixée de manière forfaitaire, due en cas d'exercice du droit de résilier le contrat de manière anticipée conféré au crédit-preneur en application de l'article L. 313-9, alinéa 2, du code monétaire et financier, ou à son liquidateur en application de l'article L. 641-11-1, II et III, 3^o, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008.

Com. - 11 avril 2018.
CASSATION

N° 16-24.143. - CA Paris, 30 juin 2016.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Robert-Nicoud, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, SCP Gadiou et Chevallier, Av.

N° 949

1^o Protection des consommateurs

Crédit immobilier. - Contrat d'assurance collective. - Souscription. - Conditions. - Notice d'information. - Obligation de l'annexe au contrat de prêt. - Portée.

2^o Protection des consommateurs

Crédit immobilier. - Contrat d'assurance collective. - Souscription. - Conditions. - Notice d'information. - Adjonction au contrat de prêt. - Obligation.

1^o Conformément à l'article L. 312-9 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010, le souscripteur d'une assurance de groupe ne s'acquiesce de son obligation d'information à l'égard de l'adhérent qu'en annexant au contrat de prêt une notice spécifique, distincte de tous autres documents contractuels ou précontractuels, définissant de façon claire et précise les risques garantis et les modalités de la mise en jeu de l'assurance.

2^o Aux termes de l'article L. 311-12 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, lorsque l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus.

Dès lors, la remise des conditions générales et particulières du contrat ne peut suppléer le défaut de remise de la notice.

1^{re} Civ. - 5 avril 2018.

CASSATION

N° 13-27.063. - CA Chambéry, 27 août 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Avel, Rap. - M. Ride, Av. Gén. - SCP Le Bret-Desaché, SCP Ghestin, Av.

Doctrine : Contrats, conc. consom. 2018, comm. 124, note Sabine Bernheim-Desvaux.

N° 950

Protection des consommateurs

Surendettement. - Procédure. - Demande d'ouverture. - Recevabilité. - Conditions. - Impossibilité manifeste de faire face à ses dettes. - Saisie des rémunérations en cours. - Portée.

Aux termes de l'article L. 330-1, alinéa 1, devenu l'article L. 711-1 du code de la consommation, la situation de surendettement se caractérise par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir.

Dès lors, encourt la cassation le jugement qui a statué par des motifs impropres à caractériser l'absence de situation de surendettement du débiteur en retenant que la dette dont il se prévaut fait l'objet d'un recouvrement par voie de saisie des rémunérations, alors que le fait qu'il dispose de la portion qui n'est pas saisissable n'implique pas qu'il puisse faire face à ses dettes.

2^e Civ. - 12 avril 2018.

CASSATION

N° 17-14.126. - TI Villejuif, 30 novembre 2015.

Mme Flise, Pt. - Mme Lemoine, Rap. - Mme Vassallo, Av. Gén. - M^e Carbonnier, Av.

Doctrine : Contrats, conc. consom. 2018, comm. 122, note Sabine Bernheim-Desvaux.

N° 951

Responsabilité civile

Domage. - Réparation. - Action en responsabilité. - Action contre le dirigeant d'une société. - Dirigeant ayant commis intentionnellement une infraction. - Portée.

Le dirigeant social engage sa responsabilité civile à l'égard des tiers auxquels portent préjudice les infractions qu'il commet ès qualités, quelle qu'en soit la nature, fût-elle contraventionnelle.

Par suite, est inopérant devant la juridiction répressive, du fond comme de cassation, le moyen soutenant qu'il convient de distinguer selon que la faute imputée à un tel dirigeant est séparable ou non de ses fonctions sociales.

Crim. - 5 avril 2018.

REJET

N° 16-83.984. - CA Angers, 22 février 2016.

M. Soulard, Pt. - M. Talabardon, Rap. - M. Cordier, P. Av. Gén. - SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, Av.

Doctrine : RJDA 2018, n° 426 ; RJS 2018, n° 399.

N° 952

Responsabilité civile

Domage. - Réparation. - Action en responsabilité. - Action contre le dirigeant d'une société. - Dirigeant ayant commis une infraction. - Portée.

Le grief tiré du défaut d'établissement d'une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales constituant une faute séparable des fonctions de dirigeant social est inopérant, les juges n'ayant pas à s'expliquer sur l'existence d'une telle faute pour caractériser une faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

Crim. - 5 avril 2018.

REJET

N° 16-87.669. - CA Rennes, 9 décembre 2016.

M. Soulard, Pt. - Mme Planchon, Rap. - M. Cordier, P. Av. Gén. - SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, M^e Bouthors, Av.

Doctrine : D. 2018, somm., p. 799, et p. 1128 (avis de l'avocat général) et 1137, note Laurent Saenko ; Bull. Joly sociétés 2018, p. 258, note Alain Couret et avis de l'avocat général ; RJDA 2018, n° 426, et même numéro, p. 451 (avis de l'avocat général) ; Dr. sociétés 2018, comm. 83, note Julia Heinrich, suivie de l'avis de l'avocat général, et repère 6, note Renaud Salomon ; AJ Pénal 2018, p. 248, note Cécile Mangematin ; JCP 2018, éd. G, II, 644, note Jacques-Henri Robert.

N° 953

Saisie immobilière

Adjudication. - Enchère. - Absence. - Effets. - Adjudication au créancier poursuivant. - Montant. - Montant de la mise à prix initiale. - Détermination.

Le montant de la mise à prix initiale auquel le bien est adjugé au créancier poursuivant en l'absence d'enchère est, en application des articles L. 322-6, R. 322-10 et R. 322-47 du code des procédures civiles d'exécution, celui fixé par le créancier poursuivant dans le cahier des conditions de vente, et non le montant de la mise à prix modifié par le jugement d'orientation.

2^e Civ. - 12 avril 2018.

IRRECEVABILITÉ

N° 17-15.418. - TGI Blois, 15 décembre 2016.

Mme Flise, Pt. - Mme Dumas, Rap. - Mme Vassallo, Av. Gén. - SCP Marlange et de La Burgade, SCP Matuchansky, Poupot et Valdélièvre, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. G, Act., 509, note Christian Laporte ; Procédures 2018, comm. 187, note Christian Laporte.

N^o 954

Saisie immobilière

Distribution du prix. - Distribution amiable. - Projet de distribution. - Contestation. - Qualité pour agir. - Créancier chirographaire (non).

Selon l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution, seuls sont admis à faire valoir leurs droits sur le prix de la vente le créancier poursuivant, les créanciers inscrits sur l'immeuble saisi à la date de la publication du commandement de payer valant saisie, les créanciers inscrits sur l'immeuble avant la publication du titre de vente et qui sont intervenus dans la procédure ainsi que les créanciers énumérés au 1^o bis de l'article 2374 et à l'article 2375 du code civil.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel en déduit qu'un créancier chirographaire est irrecevable en sa contestation du projet de distribution du prix de vente.

2^e Civ. - 12 avril 2018.

REJET

N^o 17-13.235. - CA Versailles, 22 septembre 2016.

Mme Flise, Pt. - M. Cardini, Rap. - Mme Vassallo, Av. Gén. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Ohl et Vexliard, Av.

Doctrine : D. 2018, pan., p. 1230, note Anne Leborgne.

N^o 955

Sécurité sociale

Cotisations. - Majorations de retard. - Majorations de retard complémentaires. - Recouvrement. - Mise en demeure. - Nullité. - Cas. - Mise en demeure omettant de mentionner la nature et le montant du principal des cotisations.

Viola les articles R. 244-1 et R. 243-18, alinéa 2, du code de la sécurité sociale, ce dernier dans sa rédaction applicable à la date d'exigibilité des majorations litigieuses, le tribunal qui valide une mise en demeure pour le paiement des majorations de retard complémentaires, alors que celle-ci ne comporte pas l'indication de la nature et du montant des cotisations auxquelles elles se rapportent.

2^e Civ. - 4 avril 2018.

CASSATION SANS RENVOI

N^o 17-15.093. - TASS Toulouse, 16 janvier 2017.

Mme Flise, Pt. - Mme Moreau, Rap. - Mme Nicolétis, Av. Gén. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. E, II, 1234, note François Taquet ; JCP 2018, éd. S, II, 1177, note Marie Michalletz ; RJS 2018, n^o 441.

N^o 956

Sécurité sociale, allocations diverses

Allocation aux adultes handicapés. - Attribution. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Selon l'article R. 821-4-4 du code de la sécurité sociale, qui s'applique par dérogation à la règle de périodicité retenue pour l'appréciation des conditions de revenus prévue par les articles R. 821-4 et R. 821-4-1 du même code, au cas où un

allocataire, son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité a cessé toute activité professionnelle ou à caractère professionnel sans revenu de remplacement, ses ressources sont appréciées en ne tenant pas compte des revenus d'activité professionnelle ou à caractère professionnel ni des indemnités de chômage perçues par l'intéressé pendant l'année civile de référence

Cette mesure s'applique à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel est intervenu le changement de situation et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui de la reprise d'une activité professionnelle ou à caractère professionnel par l'intéressé.

2^e Civ. - 4 avril 2018.

CASSATION

N^o 17-15.049. - CA Riom, 24 janvier 2017.

Mme Flise, Pt. - M. Cadiot, Rap. - Mme Nicolétis, Av. Gén. - SCP Hémyer et Thomas-Raquin, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Doctrine : RJS 2018, n^o 452.

N^o 957

Sécurité sociale, allocation vieillesse pour personnes non salariées

Contribution de solidarité. - Nature. - Portée.

Si, aux termes de l'article 294, 1, du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable dans le département de la Guyane, ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en recouvrement, sur la base du chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale, calculé hors taxes sur les chiffres d'affaires et taxes assimilées, de la contribution sociale de solidarité des sociétés, laquelle constitue une imposition de toute nature distincte de la taxe sur la valeur ajoutée.

Justifie légalement sa décision le juge du fond qui retient que la société, en sa qualité de société par actions simplifiée, entre dans la catégorie des personnes morales expressément visées à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, ne se prévaut d'aucune des exonérations énumérées à l'article L. 651-2, lesquelles ne la concernent pas, et est assujettie à la contribution sociale de solidarité, sans qu'elle puisse, pour valablement s'y opposer, calquer sur les règles fiscales de la territorialité de la TVA l'assiette de la contribution sociale de solidarité.

2^e Civ. - 4 avril 2018.

REJET

N^o 17-13.987. - CA Cayenne, 28 novembre 2016.

Mme Flise, Pt. - Mme Burkel, Rap. - Mme Nicolétis, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Delvolvé et Trichet, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, II, 1178, note Thierry Tauran.

N^o 958

Sécurité sociale, allocation vieillesse pour personnes non salariées

Généralités. - Pension. - Liquidation. - Liquidation anticipée pour pénibilité. - Bénéfice. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Il résulte des articles L. 731-3 et L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime, dont le premier prévoit que le financement de l'assurance vieillesse et veuvage du régime de protection sociale des non-salariés agricoles est assuré, notamment, par une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge prévu à l'article L. 732-18-3, que seuls les accidents du travail et maladies professionnelles pris en charge par la branche accidents du travail

et maladies professionnelles du régime de protection sociale des non-salariés agricoles, donc survenus depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001, ouvrent droit au bénéfice de la liquidation par anticipation des droits à pension de retraite au titre de l'assurance vieillesse et veuvage du même régime.

2^e Civ. - 4 avril 2018.

CASSATION SANS RENVOI

N° 17-16.043. - CA Limoges, 6 février 2017.

Mme Flise, Pt. - M. Cadiot, Rap. - Mme Nicolétis, Av. Gén. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, II, 1179, note Thierry Tauran ; RJS 2018, n° 448.

N° 959

Sécurité sociale, assurance des non-salariés

Maladie. - Indemnités journalières. - Régime. - Décret n° 2015-101 du 2 février 2015. - Application dans le temps. - Détermination. - Portée.

Les dispositions du décret n° 2015-101 du 2 février 2015, qui modifient les règles de calcul des prestations en espèces servies au titre de l'assurance maladie du régime des travailleurs indépendants des professions non agricoles, s'appliquent, aux termes de son article 2, aux indemnités journalières versées à l'occasion d'arrêts de travail débutant à compter du lendemain de la publication du décret.

Procédant d'une nouvelle prescription médicale, une prolongation de l'arrêt de travail constitue un arrêt de travail distinct.

2^e Civ. - 4 avril 2018.

REJET

N° 17-14.961. - TASS Grenoble, 18 décembre 2015.

Mme Flise, Pt. - Mme Burkel, Rap. - Mme Nicolétis, Av. Gén. - M^e Balat, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, II, 1180, note Thierry Tauran ; RJS 2018, n° 445.

N° 960

Sécurité sociale, contentieux

Contentieux général. - Compétence matérielle. - Accident du travail et maladie professionnelle. - Détermination de la date de guérison complète ou de consolidation de l'état de la victime.

Les litiges relatifs à la détermination de la date de guérison complète ou de consolidation de l'état de la victime après un accident du travail ou une maladie professionnelle ressortissent de la compétence des juridictions du contentieux général de la sécurité sociale.

2^e Civ. - 4 avril 2018.

CASSATION PARTIELLE

N° 17-16.430. - CA Aix-en-Provence, 28 avril 2016 et 17 février 2017.

Mme Flise, Pt. - Mme Le Fischer, Rap. - SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, II, 1191, note Alain Bouilloux ; RJS 2018, n° 446.

N° 961

Sécurité sociale, prestations familiales

Prime à la naissance de la prestation d'accueil du jeune enfant. - Ouverture du droit. - Conditions. - Résidence en France. - Appréciation. - Modalités. - Détermination.

L'appréciation de la situation de la famille pour l'ouverture des droits au bénéfice de la prime à la naissance n'est pas soumise à la condition de résidence de l'allocataire en France, laquelle ne s'applique qu'à la date du versement effectif de la prestation.

Viole les articles L. 512-1, alinéa 1, L. 531-2, R. 531-1, dernier alinéa, et D. 531-2, II, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable au litige, la cour d'appel qui rejette la demande d'une allocataire tendant à bénéficier de la prime à la naissance pour son enfant à naître, au motif qu'à la date d'appréciation fixée par l'article R. 531-1, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale, soit au premier jour du mois civil suivant le cinquième mois de grossesse, elle ne résidait pas en France.

2^e Civ. - 4 avril 2018.

CASSATION

N° 17-17.386. - CA Paris, 10 septembre 2015.

Mme Flise, Pt. - Mme Vieillard, Rap. - Mme Nicolétis, Av. Gén. - M^e Bertrand, Av.

N° 962

1^o Succession

Enfant naturel. - Droits successoraux. - Loi du 23 juin 2006. - Application dans le temps. - Succession liquidée antérieurement à son entrée en vigueur. - Exclusion.

2^o Succession

Partage. - Nullité. - Action en nullité pour cause d'erreur. - Conditions. - Détermination. - Portée.

1^o Il résulte de l'article 47, II, de la loi du 23 juin 2006 que l'article 887-1 du code civil, issu de l'article 8 de cette loi, qui ouvre à l'héritier omis d'un partage la possibilité d'en poursuivre l'annulation ou de demander de recevoir sa part, est applicable, dès l'entrée en vigueur de la loi, aux indivisions existantes et aux successions ouvertes non encore partagées à cette date et de l'article 25, II, 2^o, de la loi du 3 décembre 2001 que, sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires irrévocables, les dispositions relatives aux nouveaux droits successoraux des enfants naturels sont applicables aux successions ouvertes à la date de publication de cette loi et n'ayant pas donné lieu à partage avant cette date.

En conséquence, une cour d'appel, ayant constaté que la succession avait été partagée le 28 octobre 1996, en a exactement déduit que l'héritier, dont le lien de filiation avec le défunt avait été établi postérieurement, ne pouvait invoquer le bénéfice de l'article 887-1 du code civil, issu de la loi du 23 juin 2006, ni se prévaloir des droits successoraux des enfants naturels issus de la loi du 3 décembre 2001.

2^o Il résulte de l'article 887 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006, qui ne prévoit la rescision du partage que pour cause de violence ou de dol ou lorsqu'un des héritiers établit à son préjudice une lésion de plus du quart, que l'erreur, par omission, d'un héritier tardivement révélé ne peut entraîner la nullité d'un partage intervenu de façon définitive entre toutes les personnes ayant la qualité d'héritier avant l'introduction de l'action en recherche de paternité.

1^{re} Civ. - 11 avril 2018.

REJET

N° 17-19.313. - CA Aix-en-Provence, 29 juin 2016.

Mme Batut, Pt. - Mme Reygner, Rap. - Mme Caron-Deglise, Av. Gén. - SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, SCP Richard, Av.

Doctrine : Defrénois 2018, n° 18-19, p. 10 ; RLDC 2018, n° 6447, p. 10, note Julie Labasse ; AJ Famille 2018, p. 357, note Nathalie Levillain.

N° 963

Sûretés réelles immobilières

Hypothèque. - Hypothèque conventionnelle. - Garantie de la dette d'un tiers n'impliquant aucun engagement personnel. - Définition. - Portée.

La sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'un tiers, laquelle n'implique aucun engagement personnel à satisfaire à l'obligation d'autrui, n'est pas un cautionnement, de sorte que l'article 2314 du code civil n'est pas applicable.

3^e Civ. - 12 avril 2018.

REJET

N° 17-17.542. - CA Nîmes, 2 février 2017.

M. Chauvin, Pt. - M. Maunand, Rap. - M. Kapella, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Delvolvé et Trichet, Av.

Doctrine : Gaz. Pal. 2018, n° 19, p. 18, note Stéphane Piédelièvre, et n° 21, p. 71, note Manuella Bourassin ; JCP 2018, éd. E, II, 1302, note Dominique Legeais ; JCP 2018, éd. G, II, 670, note Augustin Aynès ; JCP 2018, éd. N, Act., 402, note Claire Séjean-Chazal ; Banque et droit, mai-juin 2018, p. 61, note François Jacob ; RJDA 2018, n° 534.

N° 964

Travail réglementation, rémunération

Salaire. - Égalité de traitement. - Atteinte au principe. - Défaut. - Cas. - Différence de montant du complément Poste. - Conditions. - Fonctions. - Appréciation. - Détermination. - Portée.

Ayant constaté que le salarié ne se comparait à aucun fonctionnaire déterminé exerçant au même niveau des fonctions identiques ou similaires, la cour d'appel en a exactement déduit, sans inverser la charge de la preuve, qu'aucune atteinte au principe d'égalité de traitement n'était caractérisée.

Soc. - 4 avril 2018.

REJET

N° 17-11.814. - CA Toulouse, 1^{er} décembre 2016.

M. Huglo, Pt (f.f.). - Mme Sabotier, Rap. - Mme Rémy, Av. Gén. - SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, Act., n° 108, et II, 1162, note Bernard Bossu ; D. 2018, somm., p. 728 ; JCP 2018, éd. G, Act., 483, note Nathalie Dedessus-Le Moustier ; Dr. soc. 2018, p. 471, note Christophe Radé ; RJS 2018, n° 451.

N° 965

Travail réglementation, rémunération

Salaire. - Égalité de traitement. - Atteinte au principe. - Défaut. - Cas. - Différence de montant du complément Poste. - Conditions. - Fonctions. - Appréciation. - Détermination. - Portée.

Selon la délibération du 25 janvier 1995 du conseil d'administration de La Poste, les primes et indemnités perçues par les agents de droit public et les agents de droit privé et initialement regroupées

au sein d'un complément indemnitaire ont été supprimées et incorporées dans un tout indivisible appelé « complément Poste », constituant désormais de façon indissociable l'un des sous-ensembles de la rémunération de base de chaque catégorie de personnel, et, selon la décision n° 717 du 4 mai 1995 du président du conseil d'administration de La Poste, la rémunération des agents de La Poste se compose de deux éléments : d'une part, le traitement indiciaire pour les fonctionnaires ou le salaire de base pour les agents contractuels, lié au grade et rémunérant l'ancienneté et l'expérience, d'autre part, le « complément Poste » perçu par l'ensemble des agents, qui rétribue le niveau de fonction et tient compte de la maîtrise du poste.

En application du principe d'égalité de traitement, pour percevoir un « complément Poste » du même montant, un salarié doit justifier exercer au même niveau des fonctions identiques ou similaires à celles du fonctionnaire auquel il se compare.

Soc. - 4 avril 2018.

CASSATION SANS RENVOI

N° 16-27.703. - CPH Paris, 3 août 2016.

M. Huglo, Pt (f.f.). - Mme Sabotier, Rap. - Mme Rémy, Av. Gén. - SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Marlange et de La Burgade, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, Act., n° 108, et II, 1162, note Bernard Bossu ; D. 2018, somm., p. 728 ; JCP 2018, éd. G, Act., 483, note Nathalie Dedessus-Le Moustier ; Dr. soc. 2018, p. 471, note Christophe Radé ; RJS 2018, n° 451.

Note sous Soc., 4 avril 2018, commune aux n° 964, n° 965 et n° 966 ci-dessus

Réunie dans sa formation la plus solennelle pour évoquer, au cours d'une audience thématique, un élément de rémunération alors applicable aux agents de La Poste et dénommé « complément Poste », la chambre sociale de la Cour de cassation s'est efforcée d'apporter une solution claire et efficiente aux questions posées par les différents pourvois, s'inscrivant dans un contentieux sériel particulièrement nourri.

On sait que, depuis la réforme issue de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, La Poste emploie deux catégories de personnel : des fonctionnaires, relevant du statut général de la fonction publique, et des salariés de droit privé, soumis au régime des conventions collectives.

Afin d'harmoniser le régime de rémunération de ces deux catégories de personnels, La Poste a, en avril 1993, regroupé les primes versées aux fonctionnaires au sein d'une indemnité unique dénommée « complément Poste » et s'est engagée à faire converger le montant de cette indemnité de manière à ce que les agents d'un même niveau de fonctions, quel que soit leur statut, perçoivent un complément indemnitaire d'un montant équivalent, sauf à distinguer les intéressés selon leurs mérites individuels. Et par une décision du 4 mai 1995 (« codifiée » au sein de La Poste sous la référence RH 32), le président du conseil d'administration de La Poste a défini les règles d'évolution du « complément Poste » en énonçant notamment qu'il « rétribue le niveau de fonction et tient compte de la maîtrise du poste ».

La chambre sociale de la Cour de cassation s'est à plusieurs reprises prononcée sur l'interprétation qu'il convenait de donner de ce dispositif, en appliquant les règles propres au principe d'égalité de traitement, qui a toujours fondé les demandes des salariés.

Ainsi, avant de faire droit aux demandes, les juges du fond doivent constater que les fonctionnaires auxquels les agents de droit privé se comparent occupent des fonctions identiques ou similaires aux leurs et au même niveau (Soc., 23 novembre 2016, pourvoi n° 15-23.865 ; Soc., 12 juillet 2017, pourvoi n° 16-13.901).

Pour écarter le constat d'une différence de traitement injustifiée, La Poste doit ensuite démontrer la plus grande maîtrise de son

poste par le fonctionnaire, laquelle ne peut reposer sur sa seule ancienneté, déjà prise en compte dans la rémunération de base (Soc., 9 décembre 2015, pourvoi n° 14-18.042, *Bull.* 2015, V, n° 249), mais peut reposer sur la plus grande diversité des postes occupés par le fonctionnaire, lui conférant par là même une meilleure maîtrise de son poste (Soc., 9 décembre 2015, pourvoi n° 14-23.563).

Par les arrêts ici commentés, la chambre sociale de la Cour de cassation confirme ces solutions en apportant une précision.

La Cour rappelle d'abord que la règle précitée issue de la « RH 32 » ne doit pas être lue comme signifiant que le « complément Poste » ne rétribuerait que le niveau de fonction, ainsi que le soutenaient les salariés. Cet élément de rémunération rétribue au contraire un travail effectué à un certain niveau et selon une certaine maîtrise du poste.

Aussi, la chambre sociale approuve un arrêt de la cour d'appel de Toulouse qui avait rejeté la demande présentée par une salariée qui ne se comparait à aucun fonctionnaire exerçant au même niveau des fonctions identiques ou similaires aux siennes (Soc., 4 avril 2018, pourvoi n° 17-11.814, publié au *Bulletin*). Elle approuve de la même manière les arrêts ayant rejeté les demandes des salariés qui se comparaient à un fonctionnaire qui exerçait comme eux des fonctions identiques ou similaires de facteur, mais qui, à la différence des salariés, avait occupé des fonctions qui, par leur diversité et leur nature, lui conféraient une meilleure maîtrise de son poste (Soc., 4 avril 2018, pourvoi n° 17-11.680, publié au *Bulletin*).

À l'inverse, la haute juridiction censure les décisions qui avaient fait droit aux demandes sans égard pour les fonctions exercées respectivement par le salarié et le fonctionnaire de comparaison, ces décisions faisant une application erronée du principe d'égalité de traitement. À titre d'exemple, on relèvera que, selon les classifications d'emplois applicables au sein de La Poste, le personnel d'accueil et les chauffeurs poids lourds exercent au même niveau « I-3 » (*cf.* sur ce point l'avis conforme de Mme l'avocate générale).

Cette série de pourvois a également conduit la Cour de cassation à préciser que c'est à celui qui invoque une atteinte au principe d'égalité de traitement de démontrer qu'il se trouve dans une situation identique ou similaire à celui auquel il se compare (Soc., 4 avril 2018, pourvoi n° 16-27.703, publié au *Bulletin*). Il appartenait au cas particulier à chaque salarié de démontrer qu'il exerçait des fonctions identiques ou similaires à celles du fonctionnaire auquel il se comparait.

En l'occurrence, conformément à la thèse qu'ils soutenaient, selon laquelle le « complément Poste » n'aurait rétribué que le niveau, indépendamment des fonctions exercées, les salariés s'étaient refusés à préciser les fonctions exercées aussi bien par eux-mêmes que par le fonctionnaire auquel ils se comparaient. Ils ne démontraient donc pas se trouver dans une situation identique ou similaire à celle du collègue dont ils demandaient à percevoir un « complément Poste » de même montant. C'est pourquoi, prenant en compte ces éléments de fait constants, la Cour de cassation a estimé qu'elle pouvait, en statuant sans renvoi, mettre fin elle-même à ces litiges.

N° 966

Travail réglementation, rémunération

Salaire. - Égalité de traitement. - Atteinte au principe. - Défaut. - Cas. - Différence de montant du complément Poste. - Conditions. - Maîtrise du poste. - Appréciation. - Détermination. - Portée.

Ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que les fonctionnaires percevant un complément Poste « seuil haut » auxquels les salariés se comparaient, quoiqu'exerçant en dernier

lieu au même niveau des fonctions identiques ou similaires de facteur, avaient tous, à la différence des salariés, occupé des fonctions qui, par leur diversité et leur nature, leur conféraient une meilleure maîtrise de leur poste, la cour d'appel en a exactement déduit, sans inverser la charge de la preuve, qu'aucune atteinte au principe d'égalité de traitement n'était établie.

Soc. - 4 avril 2018.

REJET

N° 17-11.680. - CA Toulouse, 1^{er} décembre 2016.

M. Huglo, Pt (f.f.). - Mme Sabotier, Rap. - Mme Rémy, Av. Gén. - SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, Act., n° 108, et II, 1162, note Bernard Bossu ; D. 2018, somm., p. 728 ; JCP 2018, éd. G, Act., 483, note Nathalie Dedessus-Le Moustier ; Dr. soc. 2018, p. 471, note Christophe Radé ; RJS 2018, n° 451.

N° 967

Travail temporaire

Contrat de mission. - Expiration. - Indemnisation. - Indemnité compensatrice de congés payés. - Assiette. - Éléments exclus. - Primes exclues de l'assiette de congés payés en droit commun. - Portée.

La détermination de la rémunération totale brute à laquelle se réfère l'article L. 1251-19 du code du travail pour le calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés due par l'entreprise de travail temporaire au salarié intérimaire n'obéit à aucune spécificité autre que celle, prévue à l'article D. 3141-8, de l'inclusion dans son assiette de l'indemnité de fin de mission.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui retient que doivent être intégrées dans la base de calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés, outre l'indemnité de fin de mission, des primes qui sont exclues de l'assiette des congés payés en droit commun, telles que le treizième ou quatorzième mois.

Soc. - 5 avril 2018.

CASSATION PARTIELLE

N° 16-25.428. - CPH Meaux, 9 septembre 2016.

Mme Goasguen, Pt (f.f.) et Rap. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP de Nervo et Poupet, Av.

Doctrine : JCP 2018, éd. S, Act., n° 120 ; D. 2018, somm., p. 801 ; RJS 2018, n° 401.

N° 968

Vente

Immeuble. - Droit de préemption des locataires. - Obligations du bailleur. - Offre de vente. - Nullité. - Effets. - Émission d'une nouvelle offre (non).

Le non-respect des dispositions relatives au droit de préemption du locataire prévues par l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 entraîne la nullité de la vente intervenue au profit d'un tiers, mais ne lui ouvre pas droit à l'émission d'une nouvelle offre.

3^e Civ. - 12 avril 2018.

CASSATION PARTIELLE

N° 17-11.015. - CA Paris, 28 octobre 2016.

M. Chauvin, Pt. - Mme Collomp, Rap. - M. Burgaud, Av. Gén. - SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Potier de la Varde, Buk-Lament et Robillot, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

Doctrine : Ann. loyers, juin 2018, p. 77, note Christelle Coutant-Lapalus ; RLDC 2018, n° 6447, p. 8, note Kandeh Sidime ; RJDA 2018, n° 491.

DÉCISIONS DES COMMISSIONS ET JURIDICTIONS INSTITUÉES AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION

Commission nationale de réparation des détentions

N^o 969

Réparation à raison d'une détention

Commission nationale de réparation des détentions. -
Saisine. - Jurisdiction civile. - Désistement d'instance. -
Effet.

L'article 149-4 du code de procédure pénale prévoit que la
commission nationale de réparation des détentions statue en tant
que jurisdiction civile.

L'instance s'éteignant en application de l'article 384 du code de
procédure civile par l'effet du désistement, il en résulte que le
désistement exprès, valablement formulé par le mandataire en
application de l'article 411 du code de procédure civile, dessaisit
dès sa formulation la commission, devant laquelle chaque recours
est personnel en conséquence des dispositions de l'article 149-3
du code de procédure pénale, lequel ne prévoit pas la possibilité
d'un recours incident et n'impartit aucune forme particulière pour
se désister d'un recours.

10 avril 2018.

DÉSISTEMENT

N^o 17-CRD.040. - CA Amiens, 27 avril 2017.

M. Cadiot, Pt. - Mme Planchon, Rap. - M. Quintard, Av. Gén. -
M^e Fares, M^e Meier-Bourdeau, Av.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le
à EDIIS – CRM Abonnements DILA 60643 Chantilly Cedex

Je souhaite m'abonner¹ :

- Abonnement annuel France métropolitaine
(référence d'édition 91) : **157,10 €²**
- Abonnement annuel outre-mer : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (si déjà abonné à une autre édition) :

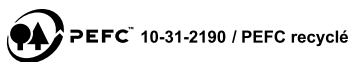
Numéro de payeur :

Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour l'année 2018, frais de port inclus.



191188880-001018

Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études
et du rapport : Bruno Pireyre

Reproduction sans autorisation interdite - Copyright Service de documentation et d'études Le *Bulletin d'information* peut être
consulté sur le site internet de la Cour de cassation : <http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 10 €
ISSN 0750-3865



Direction de l'information
légale et administrative
Les éditions des *Journaux officiels*

www.ladocumentationfrancaise.fr